



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/5/12

ORIGINAL : français/anglais/
allemand

DATE : 12 juin 1991

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CINQUIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES****Genève, 10 et 11 octobre 1990****COMPTE RENDU DE LA REUNION**établi par le Bureau de l'Union et approuvé par les orateurs**OUVERTURE DE LA REUNION**

1. M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), Président du Conseil de l'UPOV, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants, dont la liste figure à l'annexe du présent compte rendu, en ces termes :

"Je vous souhaite à tous la bienvenue et j'espère que ce jour - le premier de la cinquième Réunion avec les organisations internationales - aura sa place dans l'histoire de l'UPOV. En tant que représentants des Etats membres, nous savons qu'il est très important d'être en relations avec les organisations internationales. En effet, nous ne pouvons nous acquitter convenablement de notre tâche que si nous sommes au fait de ce qui se passe dans les domaines de l'agriculture et de l'amélioration des plantes - dans toute leur diversité - et dans le domaine des sciences, notamment celui de la biotechnologie qui influe sur le travail des obtenteurs. Nous savons combien il importe que les activités de sélection soient génératrices de variétés nouvelles de toutes sortes d'espèces qui, à leur tour, permettent d'obtenir des récoltes importantes et de bonne qualité avec un minimum d'intrants. Comme je l'ai dit lors du Symposium de Budapest, nous avons besoin de variétés robustes qui poussent bien dans des conditions défavorables. Nous avons besoin de variétés qui résistent aux parasites, aux maladies et à la pollution, et de variétés susceptibles de répondre à tous les vœux du monde occidental comblé. Bien entendu, je me réfère ici aux variétés de fleurs, de bulbes, de plantes potagères de luxe, de fruits, etc.

"Pour exaucer quelques-uns seulement de ces vœux, il est nécessaire que les obtenteurs soient convenablement rémunérés, que la science moderne de la biotechnologie progresse, que cette science soit accessible aux obtenteurs dans le cadre de leurs travaux et qu'il y ait libre accès au matériel génétique aux fins de nouvelles activités de sélection. Les utilisateurs des produits finals qui sont le fruit de tous ces efforts - les agriculteurs essentiellement - doivent formuler leurs besoins de façon précise. Nos politiques doivent faciliter la réalisation des objectifs de tous les intéressés et tenir compte du temps nécessaire aux scientifiques, aux obtenteurs et aux agriculteurs pour mettre au point des techniques nouvelles, créer des variétés nouvelles, etc. Le cadre économique qui en résulte doit favoriser la poursuite de leurs activités.

"En gardant tout cela présent à l'esprit, il nous faut nous atteler à la tâche qui nous est confiée. Nous sommes au stade final de l'élaboration d'une nouvelle Convention UPOV, une Convention dont nous devons tous pouvoir nous accommoder, et non une Convention dont toutes les dispositions sont conformes aux vœux les plus chers de chaque personne, organisation ou pays. Cette Convention doit être le résultat d'un compromis et avoir pour objectif principal le renforcement des droits d'obteneur tout en tenant compte des souhaits des agriculteurs et des gouvernements des Etats membres et en offrant des possibilités suffisantes aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui n'y sont pas encore parties de le devenir. Elle doit exiger des Etats membres qu'ils coopèrent ensemble plus étroitement à la production des éléments d'information nécessaires à l'octroi d'un droit d'obteneur. Il est absolument impossible pour un seul pays de réaliser tous les essais. Le présent projet prévoit la possibilité pour un Etat de délivrer un autre titre - un brevet, par exemple - s'il le souhaite.

"Si nous nous acquittons bien de notre tâche en tant que représentants des Etats membres, avec l'aide du Bureau de l'Union bien entendu, et si nous écoutons les avis des organisations non gouvernementales, des scientifiques, et de ceux qui ne sont pas favorables aux droits d'obteneur, nous aurons un projet de nouvel Acte de la Convention susceptible, moyennant des changements mineurs, de devenir la Convention de 1991, après la tenue de la Conférence diplomatique au mois de mars. Si nous parvenons, dans les deux prochains jours, à élucider les problèmes qui subsistent, le Conseil décidera certainement de soumettre ce projet, avec les modifications appropriées, à une Conférence diplomatique. Comme je l'ai dit d'emblée, ce jour pourrait donc bien faire date dans la brève histoire de l'UPOV. J'espère que vos débats seront fructueux."

DECLARATIONS LIMINAIRES

2. Le Président invite ensuite les organisations internationales qui le souhaitent à faire des déclarations liminaires.

3. M. E. von Pechmann (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle - AIPPI) dit que son association, qui compte plus de

6.000 membres répartis dans le monde entier, est reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée d'examiner, de concert avec les organisations d'obten-teurs et les autres organisations internationales, les nouvelles propositions de révision de la Convention UPOV. Le Comité exécutif de l'AIPPI, qui s'est réuni la semaine précédente à Barcelone (Espagne), a également examiné ces propositions. Pour l'instant, M. von Pechmann se contentera d'évoquer trois points.

i) C'est avec une grande satisfaction que l'AIPPI a constaté que l'inter-diction de la double protection qui figure actuellement à l'article 2.1) ne se retrouve pas dans le nouveau texte. L'AIPPI a toujours considéré que cette disposition limite de façon injustifiée les possibilités de protection offertes aux inventions dans le domaine des obtentions végétales, et réclamé sa suppres-sion. Eu égard en particulier aux nouvelles méthodes d'obtention, cette inter-diction est aujourd'hui dépassée.

ii) L'AIPPI se félicite que la protection ait été étendue, de manière obli-gatoire pour tous les Etats de l'Union, au produit final ou au produit de la récolte des variétés protégées. A la Conférence diplomatique de 1978, elle avait déjà pris très énergiquement position pour l'extension obligatoire de la protection, sur la base de la résolution adoptée en mai 1978 au Congrès de Munich (Allemagne) - malheureusement, sans succès à l'époque. Elle est d'au-tant plus heureuse de ce changement.

iii) L'AIPPI a noté avec satisfaction l'abandon de la proposition contestée concernant une norme de collision. Cette norme aurait entraîné une interfé-rence avec d'autres systèmes de protection contraire aux principes généraux de l'ensemble des systèmes.

4. M. von Pechmann évoque ensuite la résolution adoptée le vendredi précédent par le Comité exécutif de l'AIPPI au sujet des propositions de révision de la Convention (voir document IOM/5/11). Il déclare au nom de l'AIPPI que, dans l'ensemble, les propositions actuelles représentent un progrès. Elles montrent aussi que les consultations passées entre l'UPOV et les organisations interna-tionales et les experts de l'OMPI - qui entraînent toujours pour tous les intéressés de gros investissements en temps et de gros frais - n'ont pas été vaines.

5. La Conférence diplomatique de mars 1991 orientera l'évolution de l'amélio-ration des plantes pour le prochain millénaire. L'enjeu de cette Conférence est donc considérable et c'est d'elle en particulier que dépendra la réponse à la question de savoir si l'industrie est prête à continuer à financer les investissements énormes liés au développement du génie génétique. On ne sau-rait surestimer l'importance des nouvelles méthodes d'amélioration des plantes pour l'humanité, à cause de leurs conséquences non seulement pour l'alimenta-tion, mais aussi pour l'exploitation de nouvelles sources d'énergie renouvela-bles. Il faut donc prendre conscience de l'ampleur de ces responsabilités et agir en conséquence.

6. M. B. Le Buanec (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales - ASSINSEL) remercie l'UPOV de son invita-tion à participer à cette très importante réunion. L'ASSINSEL se félicite des progrès considérables réalisés au cours des deux dernières années dans le ren-fortement des droits de l'obteneur, tant en ce qui concerne l'objet que l'étendue des droits. Elle estime que ce renforcement est indispensable si l'on veut faire de la Convention UPOV un outil adapté aux réalités techniques et économiques des vingt prochaines années. Cependant, certains points du

projet soumis à la discussion causent encore des soucis, voire même de l'inquiétude, aux membres de l'ASSINSEL. A leur avis, il est encore temps d'apporter les améliorations nécessaires à ce projet; ces améliorations seront présentées lors de la discussion des différents articles. Les membres de l'ASSINSEL, qui sont certainement les plus importants utilisateurs de la Convention, ne doutent pas qu'ils seront entendus. Ils espèrent que des compromis seront trouvés sur les points donnant lieu à des conflits d'intérêts et que les représentants des Etats membres pourront adopter au début de l'année prochaine un nouveau texte dont le besoin se fait de plus en plus urgent. A cet égard, les membres de l'ASSINSEL sont prêts à faire les efforts nécessaires.

7. M. T.W. Roberts (Chambre de commerce internationale - CCI) dit que la CCI se félicite du nouveau projet de version révisée de la Convention, compte tenu, notamment, des observations du Président concernant une Convention dont l'ensemble de la branche pourrait s'accommoder et non une Convention parfaite. La CCI estime que des progrès considérables ont été faits; bien qu'elle eût souhaité une Convention parfaite, elle admet que le résultat final peut ne pas répondre complètement à cet idéal. Elle se félicite plus particulièrement des dispositions qui ont pour effet de renforcer la protection de l'obtenteur et qui introduisent la notion de dépendance sous une forme conférant à celui-ci un droit valable et opposable. Elle accueille avec une vive satisfaction la proposition visant à lever l'interdiction de la double protection dans l'article 2 du texte actuel. Les dispositions concernant le "privilège de l'agriculteur" la laissent quelque peu perplexe mais, d'une manière générale, elle est très satisfaite du nouveau projet.

8. M. N.J. Downey (Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques agricoles et ruraux - CEETTAR) remercie l'UPOV de l'invitation à participer à la présente réunion. Il dit que la CEETTAR représente les entrepreneurs européens de travaux techniques agricoles et qu'il a l'intention d'appeler, au moment opportun, l'attention des participants sur le fait que la Convention doit prendre en considération la situation désespérée des économies rurales.

9. M. R. Royon (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée - CIOFORA) remercie l'UPOV de cette occasion qui lui est donnée de s'exprimer au sujet du projet de texte révisé de la Convention et félicite le Comité administratif et juridique de l'UPOV pour les nettes améliorations qui ont été apportées par rapport aux projets précédents. La CIOFORA constate avec satisfaction que le projet de texte révisé contient des propositions qu'elle a déjà formulées voilà 30 ans et espère que la prochaine Convention envisagera l'avenir. En effet, elle devrait être aussi large et souple que possible afin de tenir compte non seulement des problèmes actuels, mais de ceux qui surgiront à l'avenir.

10. M. B. Lefébure (Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne - COPA - et Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne - COGECA) remercie l'UPOV de son invitation à participer à la présente réunion et félicite les auteurs du projet de texte révisé de la Convention.

11. M. J. Winter (Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne - COMASSO) remercie l'UPOV de son invitation.

Pour être bref, il voudrait s'associer au nom de la COMASSO aux observations qui ont déjà été faites au sujet de l'amélioration du système de l'UPOV. Les remarques qu'il fera par la suite sur la nécessité d'examiner certains points qui n'ont pas encore été réglés de façon satisfaisante seront la preuve qu'une réunion comme celle-ci a effectivement sa raison d'être.

12. M. P. Ehkirch (Comité des semences du Marché commun - COSEMCO) se félicite de la possibilité de participer aux travaux sur la révision de la Convention et présente ses compliments pour le travail qui a été réalisé. Il fait observer que la création variétale est une nécessité absolue pour le progrès de l'alimentation du monde. A cet égard, il est indispensable que les droits des obtenteurs soient reconnus et protégés de manière adéquate. Il est encore temps, à son avis, de proposer quelques améliorations de détail dans le projet de texte révisé de la Convention, lequel deviendra alors l'instrument juridique dont le monde a besoin.

13. M. T.L. Johnson (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle - FICPI) dit que la FICPI est honorée d'avoir été invitée à la réunion en qualité d'observateur et que, étant donné que c'est la première fois qu'elle participe à une telle réunion, il souhaite expliquer brièvement ce qu'elle est. La FICPI est le seul organisme international qui représente les conseils en propriété industrielle indépendants. Ses membres viennent de toutes les branches techniques, y compris des secteurs de la biotechnologie et du génie génétique, et parmi eux figurent des experts de ces secteurs. C'est l'attention qu'elle porte à ces secteurs qui fait que la FICPI s'intéresse à la protection des obtentions végétales et à la Convention UPOV, l'objet de cette dernière revêtant de l'importance pour les clients de ses membres. La FICPI est donc reconnaissante de s'être vu accorder le statut d'observateur et espère s'acquitter de sa tâche avec professionnalisme et sérieux. D'une manière générale, elle approuve le projet de texte révisé et se félicite de sa libéralisation, et plus particulièrement de la proposition tendant à supprimer l'interdiction de la double protection; elle n'ignore pas qu'il existe un ou deux problèmes épineux qu'il faudra résoudre par voie de consultations dans les jours qui suivent, notamment la question du "privilège de l'agriculteur".

14. M. D. King (Fédération internationale des producteurs agricoles - FIPA) dit que la FIPA représente les organisations d'agriculteurs du monde entier et apprécie l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer sur le dernier projet de texte révisé de la Convention. La FIPA a indiqué lors de la dernière réunion de l'UPOV avec les organisations internationales, en octobre 1989, qu'il est dans l'intérêt des agriculteurs du monde entier de récompenser adéquatement les efforts considérables des obtenteurs s'ils veulent continuer à tirer parti des variétés végétales nouvelles et améliorées, mais qu'une Convention UPOV révisée doit maintenir un équilibre entre les intérêts des agriculteurs, ceux des consommateurs et ceux des obtenteurs. Les principales préoccupations de la FIPA sont les suivantes : premièrement, maintenir l'interdiction actuelle de la double protection; deuxièmement, assurer le libre accès au matériel génétique; troisièmement, éviter les monopoles, ainsi que le plagiat; quatrièmement, permettre aux agriculteurs de continuer de produire leurs propres semences s'ils le souhaitent afin de réduire les coûts de production.

15. M. M. Besson (Fédération internationale du commerce des semences - FIS) remercie l'UPOV d'avoir associé la FIS aux importants travaux de révision de la Convention. Il constate qu'un chemin considérable a été parcouru en peu de

temps, grâce à un esprit de coopération remarquable de la part de toutes les parties intéressées.

16. M. Besson fait remarquer que les efforts de révision de la Convention doivent s'inscrire dans un contexte plus large. En particulier, il y a lieu de tenir compte des négociations de l'Uruguay Round et de l'objectif ambitieux que s'est fixé le GATT de libéraliser l'agriculture en éliminant un certain nombre de mécanismes de protection des marchés nationaux et en abaissant considérablement les droits de douane dans le domaine de l'agriculture. Si les négociateurs du GATT atteignent l'objectif qui leur a été fixé, les principaux clients des obtenteurs et des marchands grainiers - les agriculteurs et les horticulteurs - procéderont sous l'effet de la libéralisation à une restructuration, laquelle visera au premier chef la rentabilité, le rendement et l'efficacité; l'agriculture sera alors assimilée aux autres industries. Il ne fait aucun doute que cette évolution aura des répercussions sur l'industrie des variétés et des semences et que ces répercussions ne seront pas toutes positives. On peut craindre, en particulier, que sous la pression de la concurrence, la multiplication des semences au mépris des droits de l'obteneur, le triage à façon et l'utilisation illicite des semences ne deviennent plus importants et fassent encore baisser le taux d'utilisation de semences certifiées au détriment des obtenteurs et des marchands grainiers. Sur un autre plan, il faudra aussi s'attendre à une réduction, au nom des impératifs de rentabilité, de l'éventail des variétés mises sur le marché, car les mesures actuelles de protection de l'agriculture ont pour effet de conserver, certes d'une manière quelque peu artificielle, la nécessaire diversité génétique. S'il n'y a pas lieu de juger ici si cette évolution est souhaitable ou non, il faut convenir qu'elle mettra à mal les industries utilisatrices de la Convention UPOV.

17. C'est pourquoi il paraît nécessaire à la FIS de souligner deux points.

i) Le renforcement des droits de l'obteneur est la moindre des choses à la lumière, non seulement du contexte décrit précédemment, mais aussi du renforcement de la propriété intellectuelle opéré ou envisagé dans d'autres domaines. La FIS appuie par conséquent sans réserve les revendications légitimes et équilibrées de l'ASSINSEL.

ii) L'inclusion d'une disposition relative au "privilège de l'agriculteur" constitue un anachronisme difficile à comprendre pour un secteur d'activité qui, à terme, sera encore plus sensible aux mécanismes du marché. Si l'agriculture est appelée à devenir une branche industrielle comme une autre, la proposition d'introduire cette notion de privilège dans la Convention va, de l'avis de la FIS, à contre-courant.

18. La FIS est opposée à l'introduction de cette notion dans la Convention. Elle tient à exprimer à cette réunion son inquiétude pour l'avenir de l'industrie des variétés et des semences si un affaiblissement aussi considérable des droits de l'obteneur devait être prévu dans la Convention. Elle a déjà fait connaître cette inquiétude par une motion votée unanimement lors du Congrès que la FIS a tenu à Séville (Espagne) du 11 au 13 juin 1990. Cette motion a d'ailleurs été portée à l'attention de l'UPOV.

19. M. K.F. Roth (Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques - GIFAP) remercie l'UPOV de cette première invitation à une réunion avec les organisations internationales. Il la félicite pour l'ouverture d'esprit et le pluralisme dont témoigne le dernier projet de texte révisé de la Convention et grâce auxquels, pour la première fois,

l'interdiction de la double protection a pu être levée. Ce faisant, l'UPOV reconnaît que l'un et l'autre systèmes - les certificats d'obtention végétale et les brevets - ont leur raison d'être, leur valeur et leurs avantages et qu'ils peuvent coexister sans que l'un n'exclue nécessairement l'autre de certains secteurs de la protection.

20. M. K.F. Gross (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe - UNICE) se félicite que l'UNICE puisse pour la première fois participer à une réunion de l'UPOV. L'UNICE a bien entendu suivi ces dernières années les travaux de révision de la Convention UPOV, en particulier dans le cadre de la session conjointe de l'OMPI et de l'UPOV. Elle a constaté avec satisfaction que des progrès considérables avaient été faits en un temps relativement bref. Elle accueille avec une satisfaction particulière la suppression de l'interdiction de la double protection. Pour le reste, M. Gross peut s'associer à ce que viennent de dire notamment les représentants de l'AIPPI et du GIFAP.

21. M. J.M. Davies (Union des praticiens européens en propriété industrielle - UPEPI) remercie l'UPOV de son invitation à la réunion et dit que les membres de l'UPEPI sont des agents de brevets européens et des mandataires agréés près l'Office européen des brevets. Ceux-ci sont particulièrement préoccupés par l'incidence éventuelle de tout changement en matière de protection des obtentions végétales sur la possibilité d'obtenir une protection par brevet et, partant, attendent de la Convention UPOV qu'elle donne une définition appropriée de ce qu'est une variété susceptible d'être protégée. L'UPEPI accueille avec satisfaction la suppression de l'interdiction de la double protection.

22. Le Président constate que la plupart des déclarations générales font état des progrès réalisés au cours des dernières années, ce qui augure bien des débats à venir.

PROJET DE DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL

23. Le Président ouvre ensuite le débat sur le projet de dispositions de droit matériel du texte révisé de la Convention qui figure dans le document IOM/5/2.

Article premier - Définitions

24. Le Président ouvre le débat sur l'article premier. Il relève que les observations seront certainement axées sur la définition du mot "variété", les autres définitions semblant être claires. Il note que l'AIPH n'a pas d'observations à formuler à ce stade.

25. M. von Pechmann (AIPPI) déclare qu'il n'a rien à ajouter concrètement à la définition de la variété. Elle semble faire ressortir clairement que la notion de variété ne comprend pas uniquement les plantes entières, mais aussi les parties de plantes qui peuvent éventuellement être utilisées aussi pour produire certaines substances, par exemple dans les cultures de cellules. On

peut naturellement se demander si l'utilisation de cultures de cellules doit rester exclusivement régie par le droit des brevets, ou si elle devrait pouvoir être protégée aussi dans le cadre de la Convention UPOV ou des législations nationales en la matière. Comme l'AIPPI est favorable à une conception aussi large que possible de la protection, elle approuve la formulation proposée.

26. M. Le Buanec (ASSINSEL) a trois remarques et deux questions à formuler au sujet de la définition de la variété. Tout d'abord, il est important, selon l'ASSINSEL, de rédiger la partie qui suit le premier tiret comme suit : "peut être défini par les caractères qui résultent de l'expression d'un certain génotype..." En second lieu, il semble qu'il y ait une contradiction entre la partie qui suit le deuxième tiret ("peut être distingué des autres ensembles de plantes du même taxon botanique par au moins un desdits caractères" et la définition de la distinction donnée à l'article 7.3); afin d'assurer la cohérence de ces dispositions, il conviendrait de supprimer "par au moins un desdits caractères". Enfin, il semble également nécessaire d'introduire dans l'article premier une définition du matériel de la variété correspondant à la disposition figurant à l'article 12.5)b) du projet.

27. Par ailleurs, l'ASSINSEL se demande si la définition de l'hybride, telle qu'elle l'a adoptée lors du Congrès tenu à Séville (Espagne) le 15 juin 1990 et dont le texte a été communiqué à l'UPOV, est bien couverte par la formule "ou d'une certaine combinaison de génotypes". Enfin, l'ASSINSEL se demande quel effet pourra avoir l'expression "[on entend par 'variété' un ensemble de plantes qui,] qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur". Elle demande des éclaircissements à ce sujet.

28. M. B. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) répond aux observations formulées par M. Le Buanec, et tout d'abord à sa seconde question. Il a souvent été estimé qu'une variété végétale devrait être définie comme une variété susceptible d'être protégée en vertu de la Convention, c'est-à-dire remplissant les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Toutefois, une telle définition n'est pas appropriée dans le contexte de l'examen de la distinction, étant donné que certaines variétés sont notoirement connues et, partant, doivent être prises en compte dans ce contexte, sans être suffisamment homogènes et stables pour pouvoir être protégées. Parmi elles figurent notamment certains écotypes et les variétés commercialisées dans les pays où les critères en matière d'homogénéité sont tels que les variétés ne présentent pas toujours le degré d'homogénéité nécessaire pour pouvoir être protégées selon les critères appliqués dans les Etats membres de l'UPOV. Toute définition de la variété doit englober les variétés de ce type.

29. M. Greengrass relève ensuite que la définition mentionnée par M. Le Buanec dans sa première question a la teneur suivante :

"Un hybride est le résultat du croisement de deux constituants ou plus. Aux fins de l'enregistrement d'une variété, selon les espèces, l'hybride peut être représenté soit par lui-même, soit par ses constituants et la formule qui les associe."

Ce texte, ainsi qu'une note d'information communiquée par la FIS à la même occasion, ont été mis à la disposition des membres du Comité administratif et juridique lors de la session qu'il a tenue en juin 1990. La formule particulière qui a été utilisée dans le projet de définition d'une variété ("d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes") n'a pas été élaborée spécialement pour tenir compte de la position de l'ASSINSEL quant à

la définition d'un hybride. Elle vise à englober toutes les formes diverses que les variétés végétales peuvent prendre, y compris les suivantes : lignées endogames, lignées pures, variétés allogames, variétés synthétiques, variétés hybrides, etc.

30. S'agissant plus précisément de la question de savoir si la Convention devrait définir ce qu'est un hybride, M. Greengrass note qu'il n'existe pas de telle définition dans le texte en vigueur de cette dernière. Pour appliquer aux hybrides les règles relatives à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité, les Etats membres s'inspirent des principes directeurs d'examen de l'UPOV pertinents. Les obtenteurs se trouvent donc face à la pratique suivie par les Etats membres pour interpréter et appliquer les critères de protection, plutôt que face à une disposition de la Convention. Les Etats membres n'ont pas, pour le moment, l'intention d'inclure une disposition concernant les hybrides dans le texte révisé de la Convention. Toutefois, ils connaissent la position de l'ASSINSEL et en tiendront sûrement compte dans la pratique qu'ils suivront à l'avenir. S'ils souhaitent effectivement introduire dans la Convention une disposition traitant plus particulièrement des hybrides, ils ne manqueront pas de le faire savoir au Secrétariat dans les jours à venir.

31. M. Le Buanec (ASSINSEL) remercie le Secrétaire général adjoint pour les informations complémentaires et rappelle que l'ASSINSEL souhaite pouvoir éventuellement revenir sur ce sujet.

32. M. Le Buanec réitère le souci de l'ASSINSEL d'être certaine que la disposition proposée couvre bien sa définition de l'hybride. S'agissant de la deuxième question, il fait savoir qu'il aimerait la réexaminer avec les membres de son association à la lumière des éclaircissements qui viennent d'être donnés, et avoir éventuellement l'occasion d'y revenir.

33. M. Roberts (CCI) dit que la CCI propose de supprimer la définition du mot "variété". L'absence d'une définition n'a pas posé de problèmes ces dernières années et la CCI pense que l'introduction d'une définition, en revanche, en poserait. Elle craint, plus particulièrement, que la définition n'influe sur l'interprétation des dispositions de la Convention sur le brevet européen, qui excluent les variétés de la protection par brevet.

34. M. Roberts ajoute que l'expression "variété dérivée" et le mot "matériel" devraient être définis à l'article premier.

35. M. Royon (CIOPORA) dit que la CIOPORA est opposée à l'inclusion d'une définition du mot "variété" dans le projet de texte de la Convention. La CIOPORA s'est fort bien accommodée de l'Acte de 1978 de la Convention qui ne contient pas de définition.

36. M. Royon dit, par ailleurs, que la CIOPORA n'est pas satisfaite de la définition de l'expression "droit d'obteneur", le mot "droit" désignant, tout au long du texte de la Convention, tantôt le "titre de protection", tantôt "le droit que le titre confère". La CIOPORA propose donc d'introduire la définition suivante de l'expression "titre de protection" : "on entend par 'titre de protection' un certificat d'obtention végétale, un brevet de plante ou un brevet industriel protégeant une variété." La définition de l'expression "droit d'obteneur" devrait donc être la suivante : "le droit défini à l'article 12 et attaché à un titre de protection délivré par une Partie contractante en vertu de la présente Convention."

37. Enfin, M. Royon indique que la CIOPORA se féliciterait aussi de l'introduction d'une définition de l'expression "matériel végétal" dans l'article premier.

38. M. Lefébure (COPA et COGECA) relève que la discussion porte sur un texte à l'état de projet, et qu'en conséquence le conditionnel serait plus approprié que l'indicatif dans les interventions des orateurs. S'agissant plus particulièrement des définitions données à l'article premier, le COPA et le COGECA souhaiteraient que cet article soit étendu à la notion de matériel et qu'il soit précisé que le matériel de reproduction ou de multiplication comprend les plantes, les parties de plantes, les cellules et les protoplastes.

39. M. Winter (COMASSO) estime en principe souhaitable que la Convention soit précédée d'un ensemble de définitions aussi exhaustif que possible. Compte tenu des explications techniques données par le Secrétaire général adjoint, il devrait être aussi possible d'inclure dans la Convention des définitions supplémentaires. A cet égard, la COMASSO aurait aimé voir figurer dans cet article la définition de la variété dérivée (expression qui n'apparaît pas une seule fois dans le projet), ainsi que la définition du matériel (mot qui, en revanche, figure plusieurs fois dans le texte). Il y aurait lieu cependant de tenir compte aussi à cet égard des remarques que la COMASSO fera ultérieurement.

40. En ce qui concerne la définition de la variété, la COMASSO propose de la fonder sur l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes. Elle serait ainsi libellée : "[on entend par "variété" un ensemble de plantes qui ...] peut être défini par les caractères qui résultent de l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes".

41. La COMASSO propose également d'examiner si la contradiction entre la mention de la distinction à l'alinéa vi) de l'article premier et la définition de ce terme à l'article 7.3) (en effet, cet article ne dit pas que la distinction doit porter sur au moins un caractère) est délibérée.

42. La COMASSO s'associe également aux remarques de l'ASSINSEL qui voulait recevoir l'assurance que la définition de la variété couvre aussi les hybrides définis, selon l'espèce, par leurs composants et la formule qui les unit.

43. La COMASSO estime enfin que les remarques de la CIOPORA concernant la manière de désigner le droit sont justifiées. Elle propose donc elle aussi de remplacer l'expression "droit d'obtenteur" par l'expression "droit d'obtention végétale".

44. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO s'associe à la proposition faite par l'ASSINSEL au sujet de la définition de l'hybride et souhaite s'assurer que l'expression "une certaine combinaison de génotypes" couvre bien cette définition.

45. M. D.G. Bannerman (FICPI) appuie les observations formulées par la CIOPORA et la CCI et souhaite que le mot "variété" ne soit pas défini dans le nouveau texte de la Convention UPOV. Même après la suppression de l'interdiction de la double protection, les membres de la FICPI se heurteront encore aux dispositions, par exemple de la Convention sur le brevet européen, qui excluent expressément les variétés végétales de la brevetabilité. La définition donnée

dans le texte proposé englobe les variétés qui ne sont pas susceptibles d'être protégées en vertu de la Convention UPOV. Les législations qui excluent les variétés végétales de la protection par brevet pourraient donc être interprétées comme excluant aussi ces variétés de la protection par brevet, ce qui aurait pour effet de créer une situation fâcheuse dans laquelle une catégorie de variétés ne pourrait être protégée ni par un système ni par l'autre.

46. M. King (FIPA) dit que la prise de position de plusieurs organisations qui demandent la suppression de la définition d'une "variété" lui semble très étrange. En effet, si la Convention UPOV a pour objet la protection des obtentions végétales - autrement dit des variétés nouvelles -, il lui semble logique que le sens du mot "variété" y soit précisé. La FIPA est donc défavorable à la suppression de la définition de ce mot à l'article premier.

47. M. Roth (GIFAP) indique que, nonobstant le fait que la définition du mot "variété" a été nettement améliorée par rapport aux projets précédents, le GIFAP reste d'avis qu'une définition est inutile. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les législations nationales sur les brevets et la Convention sur le brevet européen ne définissent pas ce qu'est une "invention" et cela n'a jamais posé de problèmes.

48. M. F. Chrétien (UNICE) fait savoir que l'UNICE partage l'avis du GIFAP selon lequel une définition de la variété n'est absolument pas nécessaire. L'expérience acquise dans le domaine des brevets, qui ne définit pas la notion d'invention, est instructive à cet égard.

49. M. Davies (UPEPI) déclare que la position de l'UPEPI est exactement la même que celles de la CCI, de la FICPI et du GIFAP; l'UPEPI souhaiterait que la définition soit supprimée.

50. M. O. Koch (AIPH) déclare que, ayant entendu plusieurs organisations demander la suppression de la définition du mot "variété", il estime nécessaire de souligner que, comme la FIPA, l'AIPH est fermement opposée à la suppression de la définition. En effet, la Convention perdrait tout son sens si cette définition était supprimée.

51. M. C. Gugerell (Office européen des brevets - OEB) dit que, du point de vue de l'OEB, il serait naturellement plus simple que la Convention UPOV ne contienne pas de définition de la variété. Il pose toutefois pour hypothèse que la définition sera maintenue et c'est pourquoi ses observations porteront essentiellement sur le point de savoir comment améliorer cette définition eu égard à la Convention sur le brevet européen. Il est évident que la suppression de l'interdiction de la double protection relativise le problème. Cependant, elle n'aura qu'une influence limitée puisque, pour le moment, les variétés végétales resteront exclues de la brevetabilité conformément à l'article 53.b) de la Convention. C'est pourquoi la définition de la variété devrait être aussi claire que possible, ce qui ne lui semble pas être tout à fait le cas actuellement : il pense en particulier à la disposition selon laquelle le terme "variété" pourrait aussi s'appliquer à des variétés qui ne répondent pas pleinement aux conditions nécessaires à l'octroi d'un droit d'obtenteur.

52. M. Gugerell voudrait encore évoquer trois points précis.

i) Dans une définition antérieure figurait l'expression "une entité aux fins de la culture". En rétablissant cette expression, on améliorerait la définition désormais étendue aux variétés qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'octroi d'un droit d'obtenteur, en contenant son élargissement dans des limites raisonnables.

ii) Dans la deuxième partie de la définition, après le deuxième tiret, apparaît l'expression "du même taxon botanique". L'OEB estime qu'ici aussi la définition antérieure, contenant le membre de phrase "à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce", serait préférable. Elle indiquerait clairement qu'il ne s'agit pas de n'importe quel taxon, mais du taxon du rang inférieur. Selon la définition actuelle, le terme "variété" pourrait tout aussi bien s'appliquer à un genre ou à une famille.

iii) La deuxième phrase de la définition énonce ce qui peut représenter une variété. L'OEB considère que cette phrase ne fait pas partie de la définition et que, pour que cela soit bien clair, il faudrait aussi l'en séparer visuellement. En effet, si cette phrase appartenait à la définition, celle-ci pourrait dans certains cas être en conflit avec l'article 53.b) de la CBE. Cet article dispose, dans sa seconde partie, que l'exclusion prévue dans la première partie ne s'applique pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés. Une cellule végétale produite par un procédé microbiologique ne serait donc pas exclue de la protection par brevet selon la seconde partie de l'article 53.b). Si, en se fondant sur la seconde phrase de la définition de l'UPOV, on considérerait une cellule végétale comme une variété, il y aurait une contradiction directe avec l'article 53.b) de la CBE.

53. Le Président conclut le débat sur l'article premier; il note que certaines organisations ont dit souhaiter la suppression de la définition du mot "variété" et que d'autres ont formulé plusieurs observations à propos de cette définition. Parmi les autres propositions d'une certaine importance figurent l'insertion d'une définition du terme "matériel" et le remplacement de l'expression "droit d'obtenteur" par "titre de protection" ou "certificat d'obtention végétale".

Article 2 du texte en vigueur de la Convention - Formes de protection - et article 2 du nouveau texte proposé - Obligations des Parties contractantes

54. Le Président ouvre le débat sur l'article 2.

55. M. Koch (AIPH) dit s'exprimer au nom de l'AIPH, seul organisme représentant les producteurs de plantes ornementales des cinq continents. Bien que l'AIPH ne soit ici qu'une parmi de nombreuses autres organisations internationales, son opinion a un certain poids. L'AIPH a témoigné beaucoup d'intérêt pour la révision de la Convention et a cherché à coopérer avec de nombreux organes et organismes - gouvernementaux et non gouvernementaux - pour assurer une Convention équilibrée à la société en général et aux obtenteurs et aux producteurs en particulier. Lors de son récent Congrès, tenu à Osaka (Japon), la politique de l'AIPH en matière de protection des obtentions végétales a été appuyée par tous les membres de l'association. Ces derniers mois, plusieurs questions liées à la révision de la Convention ont donné lieu à des compromis judiciaires. Mais en relation avec l'article 2 du texte en vigueur de la Conven-

tion, probablement le plus important de tous, l'AIPH est vivement préoccupée par le fait que le Comité administratif et juridique de l'UPOV s'est prononcé en faveur de la levée de l'interdiction de la protection cumulative. En effet, la suppression de l'article 2 permettrait non seulement de choisir le système de protection, mais de cumuler la protection prévue par les deux systèmes et aurait pour effet de soustraire au contrôle de l'UPOV la forme que prendra la protection des obtentions végétales à l'avenir. La suppression de l'article 2 serait source de déséquilibre et de discordance dans le commerce, la production et la sélection des plantes ornementales, et conduirait à une profusion de différends et de poursuites judiciaires. Dans son propre pays - le Danemark -, deuxième grand producteur et exportateur mondial de plantes en pots, obtenteurs et producteurs de plantes ornementales sont défavorables à toute modification du texte actuel de l'article 2. M. Koch demande instamment à l'UPOV de maintenir ce texte, étant donné que l'AIPH préférerait que la Convention ne soit pas révisée plutôt que d'accepter un changement dans l'article 2 qui ouvrirait la voie aux monopoles et à la confusion dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

56. M. von Pechmann (AIPPI) évoque le texte proposé pour l'article 2.1) qui renvoie à l'article 36.2). La décision concernant la première de ces dispositions dépendra de l'issue des discussions sur la seconde dont l'utilité peut sembler douteuse une fois supprimée l'interdiction de la double protection. L'AIPPI n'a pas d'observation à faire concernant le paragraphe 2).

57. M. Le Buanec (ASSINSEL) fait savoir que l'ASSINSEL n'a pas de remarques particulières à formuler au sujet de l'article 2 proposé. Elle souhaite par contre développer plus longuement son avis sur la suppression proposée de l'interdiction de la double protection. Il s'agit là d'un des points importants de la révision de la Convention sur lequel les membres de l'ASSINSEL sont partagés, et ce, en trois groupes.

i) Le premier groupe estime que la Convention UPOV offre la meilleure façon de protéger une variété végétale et que la révision en cours renforce cette position. Il craint que la suppression de l'interdiction de la double protection des variétés végétales en tant que telles n'affaiblisse, à terme, le certificat d'obtention végétale par la confusion qu'elle est susceptible de créer. Il craint en outre que cette suppression ne mette en danger le principe de la libre utilisation d'une variété protégée en vue de la création d'autres variétés, qui est une pierre angulaire de la Convention et est indispensable pour une bonne pratique du métier d'obteneur. En conséquence, ce groupe est favorable au maintien de l'interdiction.

ii) Le deuxième groupe pense que l'on peut accepter la suppression proposée de l'interdiction de la double protection, et ce, à deux conditions : d'une part, que l'on introduise dans le système du brevet d'invention les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité comme conditions supplémentaires de la brevetabilité pour les variétés, de manière à éviter les confusions qui pourraient surgir à terme d'un double système de protection; d'autre part, que l'on soit assuré qu'un principe semblable à l'"exemption du sélectionneur" soit introduit dans le système du brevet d'invention.

iii) Le troisième groupe appuie sans réserve la suppression proposée de l'interdiction de la double protection car, selon ce groupe, il est inapproprié que la Convention UPOV fasse obligation aux Etats membres de modifier d'autres systèmes juridiques et il faut laisser aux Etats membres la possibilité d'accorder aux obtenteurs la protection qu'ils estiment la plus appropriée et la

plus efficace. Selon ce groupe, l'interdiction de la double protection, associée à la définition proposée de la variété, crée un espace dans lequel aucune forme de protection ne pourrait être obtenue. Enfin, chacun des systèmes en cause a des forces et des faiblesses, et favoriser artificiellement l'un d'eux par une disposition d'exclusion empêcherait les Etats membres d'acquérir une expérience des deux systèmes. Si les deux systèmes sont également valables, ils doivent pouvoir être utilisés tous les deux et coexister; si l'un est manifestement meilleur que l'autre, les obtenteurs choisiront d'eux-mêmes.

58. M. Le Buanec conclut en faisant observer que cet exposé témoigne de la difficulté qu'a l'ASSINSEL de prendre position sur cette question et des inquiétudes que les différents groupes d'opinion peuvent avoir à ce sujet.

59. M. Roberts (CCI), réitérant sa déclaration liminaire, dit que la CCI se félicite de la suppression de l'ancien article 2 de la Convention. Toutefois, la déclaration de l'AIPH selon laquelle celle-ci serait prête à renoncer à tous les avantages d'une révision pour autant que l'interdiction de la double protection soit maintenue le consterne quelque peu. Certains Etats membres de l'UPOV autorisent déjà la protection des variétés végétales par brevet et aucune catastrophe ne s'est produite jusqu'ici dans les pays en question; M. Roberts admet, néanmoins, que l'on pourrait arguer qu'il ne s'est pas encore écoulé suffisamment de temps pour qu'une catastrophe se produise. Par ailleurs, il fait observer que la suppression de l'interdiction de la double protection n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à autoriser la double protection et que l'interdiction existante énoncée à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen sera, à l'évidence, maintenue pendant quelques années au moins. Il serait regrettable de rejeter tous les avantages potentiels d'une Convention modifiée pour maintenir la situation actuelle sur une question qui, en Europe, pourrait être réglée dans le cadre d'autres instances.

60. M. Roberts déclare, en outre, que la CCI appuie les vues exprimées par le troisième groupe de l'ASSINSEL, mais qu'elle comprend la position du deuxième groupe, en ce sens qu'elle perçoit aussi le besoin d'introduire dans les législations sur les brevets une notion analogue à celle de l'"exception en faveur de l'obtenteur". L'UPOV ne peut pas modifier d'elle-même les législations en question, mais les pays et les délégations présentes devraient prendre ce problème en considération. La CCI espère que l'exception en faveur de l'utilisation à titre expérimental, qui figure dans la législation sur les brevets, évoluera et aboutira à quelque chose d'analogue à l'exception prévue par la Convention UPOV. Cela ne signifie pas que l'obtenteur aura toute latitude pour exploiter les résultats de son activité de sélection. En effet, cette latitude lui sera donnée ou non selon que la variété qu'il aura produite à titre expérimental portera effectivement atteinte ou non aux revendications énoncées dans le brevet pertinent.

61. M. Royon (CIOPORA) fait observer que l'expression "double protection" a un double sens. En effet, elle peut signifier "cumul de la protection" ou "libre choix de la protection". La CIOPORA appuie la suppression de l'article 2 du texte actuel, et partage les vues du troisième groupe de l'ASSINSEL. Certains obtenteurs de plantes ornementales sont satisfaits de continuer à faire protéger leurs variétés par des certificats d'obtention végétale, d'autres par des brevets de plantes, alors que d'autres encore seraient fort aise de les faire protéger au moyen des brevets industriels des Etats-Unis d'Amérique. La diversité devrait être maintenue et encouragée aussi longtemps que l'UPOV restera l'instance internationale chargée de coordonner tout ce qui a

trait à la protection des obtentions végétales. La CIOPORA, pour sa part, préférerait l'insertion, dans la Convention, d'une disposition formelle donnant explicitement aux Parties contractantes le choix entre la protection par certificat d'obtention végétale et la protection par brevet à une simple non-inclusion de l'article 2 en vigueur. La révision de la Convention UPOV devrait être orientée vers l'avenir et ne pas limiter la portée de celle-ci. Même les exclusions prévues à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen pourraient, avec le temps, être modifiées. La CIOPORA espère très vivement et très sincèrement qu'une révision de l'article 36 permettra d'ouvrir formellement cette possibilité.

62. S'agissant du texte proprement dit du nouvel article 2 proposé, la CIOPORA n'est pas satisfaite de la référence à l'article 36.2), ce dernier étant plus restrictif que l'ancien article 37. En relation avec l'obligation fondamentale des Parties contractantes énoncée à l'article 2.1), la CIOPORA estime que le caractère formel du droit accordé est insignifiant tant que les parties accordent à l'obtenteur d'une variété le droit d'exclusion défini dans la Convention. Se référant aux observations qu'elle a formulées précédemment au sujet de la définition des expressions "titre de protection" et "droit d'obtenteur", la CIOPORA propose que l'article 2.1) soit ainsi libellé : "Chaque Partie contractante reconnaît et protège les droits d'obtenteur prévus dans la présente Convention au moyen de la délivrance d'un titre de protection." Des références aux "titres de protection" devraient aussi être introduites dans les alinéas ii) et iii) du paragraphe 2). La CIOPORA est d'avis qu'il est essentiel qu'un office des brevets existant puisse agir en tant que "service" aux fins de l'article 2.2)ii), lorsque le gouvernement de la Partie contractante intéressée décide de choisir les brevets comme moyen de protéger l'ensemble ou une partie des espèces végétales tout en appliquant les principes de la Convention UPOV.

63. M. Lefébure (COPA et COGECA) fait savoir que le COPA et le COGECA se rallient à la position de l'AIPH et, selon la nomenclature utilisée par M. Le Buanec, du premier groupe de l'ASSINSEL; le COPA et le COGECA sont opposés à la modification de l'article 2 du texte actuel. Les agriculteurs européens sont unanimes pour affirmer qu'il ne peut y avoir une double protection d'une même variété et pour souligner l'importance de l'application exclusive de la Convention UPOV pour la protection des obtentions végétales. Le COPA et le COGECA rejettent par conséquent le texte proposé.

64. M. Winter (COMASSO) déclare que la COMASSO, en tant qu'association européenne des obtenteurs, fonde aussi ses observations sur le droit européen en vigueur qui, dans les accords internationaux et dans les lois nationales, exclut sans équivoque les variétés végétales de la brevetabilité. La COMASSO part du principe que les futurs Etats membres de l'UPOV ne devront pas être obligés de modifier les dispositions relatives aux exclusions de manière à rendre tous les systèmes ouverts. La COMASSO considère également que la Convention UPOV, une fois renforcée comme prévu, offrira toujours aux obtenteurs la meilleure protection possible de leurs variétés - en particulier de par ses critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité, et aussi du fait de la formule particulière de l'exception en faveur de l'obtenteur. Aucun de ces éléments n'existe en tant que tel dans aucun système de brevets.

65. Compte tenu de ce qui précède, il semble qu'une norme de collision soit réellement nécessaire pour faire face aux éventuels chevauchements entre différents systèmes de protection. La COMASSO réitère les observations qu'elle a faites à ce sujet et souligne que cette norme de collision devra être équilib-

brée et ne pas désavantager par sa formulation telle ou telle catégorie de titulaires de droits.

66. En ce qui concerne l'article 2 proposé, M. Winter juge plus approprié d'incorporer la réserve de l'article 36.2) dans l'article 4.2) qui prévoit l'obligation d'appliquer la Convention à toutes les espèces.

67. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO appuie les recommandations et propositions du COMASSO.

68. M. Bannerman (FICPI) dit que la FICPI n'a pas d'observations à formuler au sujet du nouveau texte proposé pour l'article 2, mais qu'elle accueille avec satisfaction la proposition visant à supprimer l'article 2 existant et l'interdiction de la double protection qui y est énoncée. Quant à la crainte exprimée de voir le système de l'UPOV tomber en désuétude si l'on autorise la protection par brevet des variétés végétales, il pense qu'elle est sans fondement, étant donné que les conditions de brevetabilité sont tout à fait différentes des conditions d'octroi de droits d'obtenteur et que de nombreuses variétés végétales ne rempliront pas les conditions de brevetabilité et seront seulement susceptibles d'être protégées par la Convention UPOV. Peu de variétés obtenues par les méthodes de sélection traditionnelles répondront aux exigences relatives à la brevetabilité. Celles qui y répondront seront, très probablement, les variétés résultant du génie génétique qui seront des inventions techniques au vrai sens du mot. La FICPI pense qu'il est inopportun d'exclure une catégorie particulière d'inventions techniques de la brevetabilité.

69. M. King (FIPA) dit que la FIPA est opposée à la double protection, c'est-à-dire à la combinaison de l'octroi de droits d'obtenteur et de la délivrance de brevets pour un seul et même genre ou espèce botanique. De l'avis de la FIPA, un système de droits de propriété devrait prévaloir pour les plantes, à savoir le droit d'obtenteur accordé en vertu de la Convention UPOV. Les autres droits de propriété intellectuelle, par exemple ceux découlant d'un brevet, ne devraient pas empiéter sur les droits d'obtenteur. Si un obtenteur a besoin d'utiliser un gène ou un procédé breveté pour mettre au point une variété végétale nouvelle, il devra bien entendu obtenir le consentement du titulaire du brevet. Néanmoins, l'agriculteur ou le producteur ne devrait payer qu'une seule fois la redevance sur la variété végétale nouvelle à l'obtenteur. La FIPA est donc favorable à l'objet de l'article 2.1) existant et appuie les observations formulées par l'AIPH et le premier groupe de l'ASSINSEL, ainsi que par le COPA et le COGECA. De l'avis de la FIPA, les participants ont des optiques différentes. Un large groupe se tourne vers l'avenir en envisageant ce que la CCI a appelé "une législation sur les brevets qui prévoira quelque chose d'analogue aux droits d'obtenteur". Ce groupe est partisan de réduire l'importance de la Convention UPOV et de remplacer les droits d'obtenteur par des brevets d'un certain type. Si la révision a pour objectif de clarifier et d'améliorer la Convention, la FIPA pense alors que la suppression de l'article 2.1) aura en fait pour effet d'augmenter la confusion et aboutira à une profusion de procès et de désaccords dans le secteur. Le système des droits d'obtenteur s'est révélé être un système équitable établissant un équilibre approprié entre les intérêts des producteurs, ceux des consommateurs et ceux des obtenteurs, et la FIPA souhaiterait que ce système soit maintenu.

70. M. Roth (GIFAP) dit que le GIFAP se félicite de la suppression de "l'interdiction de la double protection" énoncée dans l'ancien article 2 et pense

que c'est là l'amélioration majeure apportée à la Convention UPOV. Compte tenu de cette suppression, le GIFAP ne voit plus la nécessité de l'article 2.1) proposé ou de l'article 36.

71. M. Gross (UNICE) dit que l'UNICE est favorable à la suppression de l'interdiction de la double protection. Aussi considère-t-il que l'article 2.1) du nouveau texte est inutile et devra être supprimé. En ce qui concerne l'article 36, il craint que l'on puisse conserver dans une certaine mesure, grâce à cet article, l'interdiction de la double protection. Il espère que la question pourra être éclaircie lorsqu'on abordera l'article 36. M. Gross est non seulement favorable à la suppression de l'interdiction de la double protection, mais il voudrait encore s'associer à la proposition du représentant de la CIOFORA tendant à ce que l'on inclue une disposition positive dans la Convention.

72. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI se félicite de la suppression de l'ancien article 2 et qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du nouvel article 2 proposé. S'agissant de la note qui figure à la page 11 du document IOM/5/2, il suggère de reconsidérer peut-être la description du cas où un seul titre de protection serait à disposition. Si une Partie contractante souhaite n'octroyer qu'un seul titre, le choix à opérer doit être fondé, non pas sur les demandes, mais sur les titres délivrés.

73. M. von Pechmann (AIPPI) dit qu'il s'en est tenu jusqu'ici au texte proposé, et n'a donc pas pris position sur la question de la double protection. Puisque des divergences de vues sont apparues à ce sujet, il voudrait maintenant compléter son intervention précédente. Il approuve expressément les idées du troisième groupe de l'ASSINSEL. Ce groupe, qui se prononce pour la suppression de l'interdiction, considère que, dans la mesure du possible, les deux systèmes - la protection des obtentions végétales et la protection par brevet - doivent pouvoir coexister : c'est le temps qui montrera lequel des deux convient véritablement aux obtenteurs. De façon générale, il est toujours préférable d'avoir une bonne protection, ce qui constitue la meilleure incitation à l'innovation. L'AIPPI appuie aussi sans réserve les déclarations de la CIOFORA, car il faut qu'un grand nombre d'inventions obtiennent une protection qui ne se limite pas à un droit d'obtenteur amélioré. L'article 2.1) devrait être complété dans ce sens, de manière à indiquer clairement que, à côté du droit d'obtenteur, il existe également d'autres possibilités de protection. On pourrait dire par exemple : "Chaque Partie contractante protège les droits des obtenteurs, sans préjudice d'autres possibilités de protection pour les obtentions végétales."

74. M. Royon (CIOFORA) se dit préoccupé devant le fait que certains groupes de pression espèrent influencer sur l'étendue de la protection comme ils l'ont fait en 1961. Cette année là, cela a abouti à une Convention présentant tant de lacunes que les obtenteurs ne peuvent pas s'en prévaloir utilement dans les pays qui appliquent la protection minimum. L'objectif de la révision est de combler les lacunes et, dans ce contexte, il est nécessaire de concentrer les efforts sur les questions juridiques et non économiques. M. Royon se déclare surpris de constater l'existence de deux groupes qui s'opposent au sujet des systèmes de protection des obtentions végétales dans une branche d'activité, l'agriculture, où l'innovation a tant d'importance.

75. M. M.O. Slocock (AIPH) dit que les organisations se sont réunies voilà quelques années pour améliorer la Convention; il admet que les progrès techniques et l'expérience acquise dans le fonctionnement de celle-ci ont fait que son actualisation est devenue nécessaire pour la rendre plus précise et plus efficace et pour déterminer les intérêts des parties en jeu. Cet objectif ayant été atteint dans de nombreuses autres parties de la Convention révisée, l'AIPH ne souhaite pas qu'une solution de remplacement permette aux producteurs de variétés végétales nouvelles d'opérer tout à fait en dehors de la Convention ou, simultanément, dans le cadre de deux systèmes distincts. Elle préférerait renoncer aux améliorations apportées à la Convention révisée plutôt que laisser naître une situation où l'on serait contraint de se conformer à la Convention sur le brevet européen ou à toute autre législation objet de consultations actuellement à Bruxelles. De nombreux membres de l'AIPH viennent de pays qui sont situés en dehors du champ d'application territorial de la CBE ou qui ne sont pas membres de la CEE. L'AIPH souhaite que la Convention soit plus précise, plus satisfaisante et plus détaillée, mais non qu'elle perde d'un seul coup toute efficacité, l'occasion étant donnée à un autre système de la remplacer.

76. M. G.J. Urselmann (COMASSO) dit que la COMASSO croit comprendre que la Convention révisée ne fera pas obligation aux Parties contractantes de modifier les exclusions existantes de la brevetabilité dont font l'objet les variétés végétales, ni de maintenir la législation existante. Il indique que les membres de la COMASSO sont convaincus que les questions concernant les brevets doivent être traitées dans le cadre de la législation correspondante et que les décisions en la matière n'appartiennent pas à l'UPOV.

77. Le Président constate que le sujet de la double protection a donné lieu à des débats intenses; il informe les participants qu'il a été procédé à des échanges de vues analogues au sein des organes de l'UPOV et que nul ne souhaite que la protection prévue par la Convention UPOV soit affaiblie de quelque manière que ce soit. Ceux qui sont défavorables à la suppression de l'interdiction de la double protection doivent bien comprendre que l'objectif de l'UPOV est d'établir une Convention qui soit suffisamment solide en soi pour soutenir toute concurrence émanant d'autres sources. Par ailleurs, il convient de ne pas créer de conditions telles que les agriculteurs ne puissent plus se permettre de produire des variétés nouvelles, étant donné que, dans ce cas, la Convention serait totalement inopérante. Les participants doivent donc continuer de s'efforcer d'établir une Convention dont tous puissent s'accommoder.

Article 3 - Réglementation économique

78. Le Président ouvre le débat sur l'article 3.

79. M. Royon (CIOPORA) dit que le mot "matériel" qui apparaît à l'article 3 doit être remplacé par "matériel végétal" et que cette expression doit être définie comme suit à l'article premier : "toute plante ou partie de plante, quelle qu'en soit la fonction botanique ou commerciale, y compris notamment les fleurs coupées, les fruits et les semences".

80. M. Winter (COMASSO) appuie la disposition telle qu'elle figure dans le document. Cependant, il demande que l'on prenne acte du fait qu'il considère

qu'elle n'entraînera pour les Etats contractants aucune obligation de prendre des mesures de réglementation des marchés.

81. M. Besson (FIS) fait savoir que la FIS appuie la remarque faite par M. Winter (COMASSO).

Article 4 - Genres et espèces devant être protégés

82. Le Président ouvre le débat sur l'article 4.

83. M. Sloccock (AIPH) se félicite de la logique et de l'esprit du nouveau texte de l'article 4, mais se demande si la brièveté des délais ne pêche pas par optimisme.

84. M. Le Buanec (ASSINSEL) se demande si l'expression "tous les genres et espèces végétaux" englobe les hybrides intergénériques et interspécifiques; si tel n'était pas le cas, il faudrait, de l'avis de l'ASSINSEL, la compléter par "et leurs hybrides".

85. M. Roberts (CCI) souhaite que le délai de 10 ans mentionné à l'article 4.1)ii) soit réduit si possible. Dans le cas contraire, il demande si l'article pourrait être renforcé en exigeant que les 25 genres ou espèces végétaux mentionnés à l'alinéa i) représentent un choix équilibré de genres ou d'espèces qu'il serait utile de protéger.

86. M. Royon (CIOPORA) dit que le nouveau texte proposé pour l'article 4 est censé représenter une amélioration par rapport au texte actuel de la Convention et que, à ce titre, il est accueilli avec satisfaction. Toutefois, il a pour effet de perpétuer le principe de l'application progressive de la Convention, qui, dès le début, a constitué une faille fondamentale de cette dernière. La CIOPORA pense que le délai de 10 ans prévu à l'article 4.1)ii) devrait être ramené à trois ans, car autrement les anomalies actuelles que présente l'accès à la protection pour certaines espèces continueront d'exister dans de nombreux pays. C'est l'une des raisons pour lesquelles la CIOPORA tient absolument à ce que les gouvernements et les obtenteurs aient la faculté de choisir entre les certificats d'obtention végétale, les brevets de plantes et les brevets classiques, étant donné que les pays qui accordent une protection par brevet pourraient ainsi protéger toutes les espèces, y compris les hybrides interspécifiques qui seront probablement plus nombreux à l'avenir.

87. Le Président mentionne l'objectif qui est de faire en sorte qu'un nombre accru d'Etats deviennent parties à la Convention. Il fait observer que le délai a été fixé à 10 ans pour assurer la réalisation de cet objectif.

88. M. Winter (COMASSO), évoquant d'abord la question posée par l'ASSINSEL, dit que la COMASSO a elle aussi de la peine à déterminer si les hybrides intergénériques et interspécifiques sont effectivement englobés dans l'expression "tous les genres et espèces". L'obligation d'appliquer la Convention à tous les genres et espèces est une innovation heureuse, qui doit s'accompagner d'une

règle transitoire. La COMASSO suggère de compléter ainsi le paragraphe 1) i) : "Les genres et espèces végétaux susvisés s'entendent des principales espèces cultivées dans la Partie contractante concernée". La raison est que, dans certaines Parties contractantes, toutes les espèces importantes ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'actuelle Convention UPOV. Il faut garantir que le besoin de protection des obtenteurs soit suffisamment pris en considération dans tous les Etats contractants - ce que cette mention des espèces importantes permettra de faire.

89. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO partage les préoccupations de l'ASSINSEL en ce qui concerne les hybrides intergénériques et interspécifiques.

90. M. Bannerman (FICPI) accueille avec satisfaction le nouveau texte de l'article 4, celui-ci prévoyant un délai précis à l'expiration duquel la protection sera étendue à toutes les espèces. Toutefois, la FICPI se demande si le délai de 10 ans pourrait être raccourci.

91. M. Roth (GIFAP) déclare que le délai de 10 ans prévu à l'article 4.1) ii) semble être très long. Afin d'harmoniser les législations nationales, il suggère de ramener ce délai à trois ans comme proposé pour les Etats déjà membres de l'Union.

92. M. Gross (UNICE) dit que l'UNICE est elle aussi favorable à une réduction du délai de dix ans. En effet, elle ne voit pas de raison de faire deux poids deux mesures. En outre, la proposition du représentant de la COMASSO, tendant à ce que la disposition vise les principales cultures pratiquées dans les pays considérés, lui paraît mériter réflexion.

93. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI approuve les observations formulées par la FICPI.

94. Le Président clôt le débat sur l'article 4 et dit que la question du délai de 10 ans et celle des hybrides intergénériques et interspécifiques devront être examinées lors de réunions ultérieures.

Article 5 - Traitement national

95. Le Président ouvre le débat sur l'article 5.

96. La suppression de la possibilité d'exiger la réciprocité est appuyée par MM. von Pechmann (AIPPI), Le Buanec (ASSINSEL), Roberts (CCI), Royon (CIOPORA), Winter (COMASSO), Bannerman (FICPI), Besson (FIS), Roth (GIFAP) et Chrétien (UNICE).

Article 6 - Première demande

97. Le Président ouvre le débat sur l'article 6.

98. M. Roberts (CCI) dit que l'article 6 ne pose aucun problème à la CCI. Toutefois, l'absence de disposition correspondant à l'article 11.3) actuel a été relevée, et la CCI saurait gré qu'on lui confirmât l'intention de maintenir cette disposition quant au fond.

99. M. Royon (CIOPORA) demande s'il existe une raison particulière pour laquelle l'article 11.3) de la Convention de 1978 est supprimé et si l'on peut supposer que cette suppression n'emporte aucun changement dans la pratique.

100. M. Winter (COMASSO), se référant aux remarques de la CIOPORA et d'autres organisations, déclare que les dispositions de l'actuel article 11.3) devraient continuer de figurer dans la Convention, à un endroit ou à un autre.

101. M. Roth (GIFAP) appuie les déclarations et les questions précédentes en relation avec l'article 11.3) de la Convention en vigueur.

102. M. Gross (UNICE) dit que l'UNICE peut accepter le libellé proposé, mais préférerait que l'actuel article 11.3) de la Convention soit maintenu sous une forme quelconque.

103. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) dit que l'article 11.3) du texte existant n'apparaît pas dans le projet de texte révisé parce qu'il a été estimé que, en matière de protection de la propriété intellectuelle, la tendance est à l'interdépendance accrue de la protection dans différents pays plutôt qu'à l'indépendance de celle-ci. L'article 11.3) a été considéré comme une disposition du 19^e siècle et, à ce titre, contraire à la coordination croissante pour ce qui est de l'examen des variétés végétales et de l'octroi de la protection. Les vues exprimées par les orateurs précédents seront prises en compte. M. Greengrass ajoute qu'il sait que dans deux Etats non membres de l'UPOV, l'octroi de la protection dépend de l'existence d'une protection pour la même variété végétale dans un autre pays. Un tel système est tout à fait contraire à l'objectif de l'article 11.3) initial; il serait donc peut-être souhaitable de rétablir cet article. Les observations des participants ne manqueront pas d'être prises en compte lorsque le texte proposé sera examiné de nouveau.

Article 7 - Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

104. Le Président ouvre le débat sur l'article 7.

105. M. Sloccock (AIPH) dit, en relation avec l'article 7.2)a) (nouveau), qu'il paraît excessif d'inclure les mots entre crochets car, bien que cela puisse ne pas avoir autant d'incidence sur le secteur des plantes ornementales que sur d'autres secteurs, cette idée soutendra, semble-t-il, plus qu'il n'est nécessaire ou judicieux, d'autres parties de l'article en question. Quant au paragraphe 2)b), il ne voit pas bien comment une variété peut être réputée nouvelle si elle existait déjà à la date à laquelle la protection a été étendue à une espèce non précédemment protégée.

106. S'agissant de l'article 7.3) (distinction), M. Sloccock estime qu'il est regrettable que la mention des "caractères importants" ait été supprimée, bien

que l'ancien texte reflétât les prises de position de certains groupes de travail techniques de l'UPOV. Toutefois, c'est là un sujet que l'UPOV devrait continuer d'examiner soigneusement. La restriction apportée à la seconde phrase du paragraphe 3) le préoccupe, à savoir le fait qu'une variété objet d'une demande de protection ne devient notoirement connue que si la demande mène à l'octroi du droit d'obtenteur. Nombreuses sont les conditions susceptibles d'entraîner le refus de l'octroi de ce droit, mais il ne lui semble pas que cela ait nécessairement une incidence sur la notoriété de la variété.

107. M. von Pechmann (AIPPI) fait observer que l'expression "produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte", à l'article 7.2) n'est pas claire, et risque d'entraîner des difficultés dans la pratique. Dans certains cas, il peut se faire que l'on ne puisse pas déterminer la variété sur la base d'un produit qui en est directement dérivé. La disposition ne devrait être applicable que lorsqu'on peut déterminer, sur la base du produit dérivé, la variété qui a servi de base à l'obtention du produit. C'est seulement dans ce cas que la divulgation découle du produit. Tel est aussi le cas en ce qui concerne les substances chimiques. Si le procédé de fabrication de la substance ne peut être déduit de celle-ci, le procédé continue d'être considéré comme nouveau, et le produit n'est en fait pas reproductible.

108. A propos du paragraphe 3), concernant la distinction, M. von Pechmann voudrait évoquer les effets d'un dépôt "dans tout pays". Selon lui, le dépôt doit plutôt avoir des effets sur la nouveauté. Par ailleurs, il faut se demander ce que signifie l'expression "dans tout pays". Par exemple, si un dépôt effectué en Chine menait à l'inscription sur le registre officiel de variétés dix ans plus tard, le dépôt correspondant effectué dans un des Etats parties ne serait plus valide, parce que la distinction n'existerait plus. M. von Pechmann se demande si l'UPOV doit véritablement aller jusqu'à traiter exactement de la même manière un dépôt effectué dans un Etat non membre et un dépôt effectué dans un Etat membre.

109. M. Le Buanec (ASSINSEL) fait savoir qu'il a plusieurs observations sur le paragraphe 2). S'agissant de la rédaction, l'ASSINSEL estime qu'il faudrait remplacer l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication végétative", qui est ambiguë, par "matériel de reproduction sexuée ou végétative". Dans la partie introductive de l'alinéa a), il paraît nécessaire à l'ASSINSEL de supprimer la partie entre crochets. Par ailleurs, l'ASSINSEL souhaite que les mots "ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit" soient supprimés au sous-alinéa i). Elle estime qu'il serait utile d'ajouter une disposition à l'alinéa a) qui se lirait comme suit : "La mise à disposition d'une variété par le déposant dans le cadre d'un contrat par lequel le déposant maintient son droit de propriété sur la variété, particulièrement à des fins de mise en essai, de multiplication, de production de semences hybrides, de conditionnement et de stockage, ne doit pas être comprise comme une exploitation au sens des sous-alinéas i) et ii)."

110. S'agissant de l'alinéa b), l'ASSINSEL estime que le mot "peut" devrait être remplacé par "doit", afin de rendre la limitation transitoire de la nouveauté obligatoire.

111. M. Roberts (CCI) dit que la CCI a présenté plusieurs observations écrites sur l'article 7 et qu'il ne va pas les rappeler. La CCI appuie la suppression des mots entre crochets à l'article 7.2)a), qui a été précédemment proposée par l'AIPPI et l'ASSINSEL.

112. M. Royon (CIOPORA) dit que la CIOPORA souhaiterait que les mots "avec son consentement" soient remplacés par "avec son consentement exprès" à l'article 7.2)a)i) et ii). A l'article 7.2)a), le membre de phrase "du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte" devrait être remplacé par "du matériel végétal", à supposer que la définition de cette expression qu'il a déjà proposée soit adoptée. Le texte entre crochets devrait être supprimé et le mot "exploitation" nuancé comme suggéré dans la définition du droit d'exclusion reconnu à l'obtenteur que la CIOPORA a proposée pour l'article 12.1)a).

113. M. Royon note en outre que, en vertu des dispositions des paragraphes 2) et 3), un obtenteur a la faculté de faire inscrire une variété sur un registre officiel et de priver ainsi un autre obtenteur de la possibilité d'acquérir des droits sur une variété qui n'est pas distincte de la première. L'inscription sur le registre ne conférera aucune protection et n'empêchera pas le premier obtenteur de demander la protection bien plus tard à condition qu'il n'ait pas vendu sa variété. Il en résulte clairement que la protection est accordée au premier inventeur plutôt qu'au premier déposant, ce qui est contraire à la tendance générale en matière de propriété industrielle. M. Royon demande si cela est voulu. Il note enfin que, à l'article 7.3), les mots "caractères importants" ne sont plus employés. Il ne pense pas que leur suppression apporte une amélioration quelconque, notamment pour ce qui est de résoudre le problème des différences mineures. Le mot "caractères" est utilisé dans l'article 7.4) et 5) mais sans aucun qualificatif approprié. Il pense que des mots supplémentaires y sont nécessaires.

114. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) relève que dans la Convention UPOV, depuis 1961, une variété reste nouvelle même si elle est connue, à condition qu'elle n'ait pas été vendue, alors que dans le système des brevets la nouveauté disparaît avec la publication. Une variété de rose peut donc être présentée à un concours public et, partant, être décrite, tout en restant nouvelle à condition de ne pas être vendue. Etant devenue ainsi notoirement connue, la variété sera prise en compte à des fins de distinction. La situation en matière de nouveauté est différente selon qu'il s'agit de la Convention UPOV ou de la législation sur les brevets et il n'est pas possible d'utiliser dans le contexte de la première les expressions "premier inventeur" et "premier déposant" qui figurent dans la seconde.

115. M. Royon (CIOPORA) apprécie les précisions apportées par le Secrétaire général adjoint mais se demande s'il ne serait pas possible pour la partie intéressée de faire obstacle aux demandes de protection en faisant inscrire une variété sur un registre et en attendant de nombreuses années, ou le moment opportun, pour commercialiser la variété. Cela pourrait créer des problèmes d'ordre commercial.

116. M. Winter (COMASSO) limitera ses remarques au paragraphe 2) de cet article. Tout d'abord, il voudrait qu'on lui explique brièvement si l'on a voulu exprimer une nuance de sens en utilisant le mot "newness" dans le titre anglais à la place du mot "novelty", qui est d'usage plus courant. Si ce n'est pas le cas, la COMASSO préférerait que l'on parle de "novelty". En ce qui concerne l'alinéa a), elle propose elle aussi que l'on supprime les crochets et leur contenu. Au sujet de l'expression "remis ... d'une autre manière", figurant aux alinéas a)i) et a)ii), la COMASSO reprend à son compte les remarques faites par l'ASSINSEL et appuie en particulier le libellé que

celle-ci a proposé - essentiellement parce que ce libellé repose en grande partie sur la proposition relative à un régime communautaire de protection des obtentions végétales.

117. La COMASSO propose également d'ajouter à l'alinéa a)i) le mot "exprès" après les mots "avec son consentement". En outre, le délai de grâce d'un an que prévoit cet alinéa pour la nouveauté devrait être obligatoire. Enfin, la COMASSO juge tout à fait souhaitable la limitation transitoire du critère de nouveauté. Elle propose cependant de donner à la disposition de l'alinéa b) un caractère obligatoire, en remplaçant "peut considérer" par "considère".

118. M. Bannerman (FICPI) dit que, pour les raisons exposées par le représentant de l'AIPPI, la FICPI préférerait que le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 2)a) soit supprimé.

119. M. King (FIPA), commentant l'article 7.3) sur la distinction, dit que la FIPA pense qu'il importe d'éviter le plagiat dans le contexte de la sélection de variétés nouvelles et qu'une variété nouvelle devrait être protégée uniquement si elle comporte des caractères économiques améliorés. La FIPA demande donc l'insertion, à l'article 7.3), du membre de phrase "et si elle constitue une amélioration commerciale par rapport à cette variété" après les mots "est notoirement connue". Si ce membre de phrase n'est pas inséré, il sera possible de protéger une variété qui est simplement intéressante sur le plan botanique.

120. M. Besson (FIS) appuie, au nom de la FIS, la proposition faite par M. Le Buanec au nom de l'ASSINSEL d'introduire une disposition sauvegardant la nouveauté d'un matériel qui ferait l'objet d'essais ou d'une multiplication en dehors du circuit commercial proprement dit. Il s'agit là de pratiques courantes et très importantes pour l'industrie des variétés et des semences.

121. M. Roth (GIFAP) dit que le GIFAP estime que les dispositions de l'article 7.2)b) ne sont pas justifiées et propose donc leur suppression.

122. M. Chrétien (UNICE) fait savoir que l'UNICE demande la suppression de l'article 7.2)b), cette disposition rompant l'uniformité du critère de nouveauté.

123. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI n'a pas d'observations détaillées à formuler au sujet de l'article 7, mais qu'il souhaite attirer l'attention du Secrétariat sur l'utilisation - aux paragraphes 3) et 5), respectivement, de cet article - des mots "se distingue nettement" et "caractères pertinents". En effet, s'il est finalement décidé qu'une définition du terme "variété" doit être incluse à l'article premier, il faudrait alors insérer ces mots dans la définition correspondante.

124. M. Sloccock (AIPH) demande au Secrétariat d'expliquer la raison pour laquelle l'expression "caractères importants" a été abandonnée. Pendant des années, les délégués ont examiné, dans le cadre de l'UPOV, la question de l'élargissement éventuel des écarts minimaux et l'abandon de cette expression semble constituer un pas dans la direction opposée.

125. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint), répondant à la question de M. Slocock, dit que le texte en vigueur de la Convention énonce que, pour bénéficiaire de la protection, une variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la Convention de 1961, on constate que l'adjectif "important" a été ajouté parce qu'il a été estimé qu'il ne fallait pas que n'importe quelle variété soit susceptible d'être protégée. La variété devait présenter une certaine différence. Par ailleurs, il a aussi été décidé fermement alors qu'il n'est pas essentiel qu'une variété constitue une amélioration par rapport à d'autres variétés pour qu'elle puisse bénéficier de la protection. Les experts de l'époque ont considéré que cette qualité intrinsèque revêt un caractère trop local ou trop temporaire pour être prise en compte dans un système international de protection, voire dans un système national. La valeur relative d'une variété dépend des conditions dans lesquelles elle est cultivée. Cette valeur peut varier selon les endroits. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise ultérieurement, l'adjectif "important" a été jugé ambigu, car il est souvent perçu comme indiquant la valeur. La question a été abordée dans l'Introduction générale aux principes directeurs de l'UPOV pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité et il a été indiqué que le mot "important" signifie "important aux fins de la distinction" et non "important en relation avec une notion de valeur". Compte tenu de la position générale prise par l'UPOV, le mot "important" a donc été supprimé du nouveau texte, simplement parce qu'il est jugé ambigu et susceptible de prêter à confusion et non pour toute autre raison.

126. M. Slocock (AIPH), en réponse à la déclaration de M. Greengrass, dit que l'AIPH pense qu'il faut s'efforcer de souligner, dans le texte de la Convention, la nécessité de distinguer les variétés nouvelles par des différences significatives afin d'empêcher le plagiat que nul ne souhaite.

127. M. von Pechmann (AIPPI) revient sur le problème de la nouveauté. Comme M. Winter (COMASSO) l'a indiqué, le délai de grâce d'un an prévu au sous-alinéa i) du paragraphe 2)a) est facultatif - alors que le délai visé au sous-alinéa ii) est obligatoire. Le délai du sous-alinéa i) devrait être obligatoire aussi, car il pourrait sinon en résulter des différences qui seraient dangereuses pour les obtenteurs.

128. M. Le Buanec (ASSINSEL) souhaite réagir à la remarque de M. King (FIPA) concernant l'exigence d'un intérêt économique pour l'obtention d'un titre de protection. L'ASSINSEL est opposée à ce principe pour trois raisons : tout d'abord, c'est un principe général du droit de la propriété intellectuelle que de ne pas tenir compte du mérite économique dans l'octroi des droits. La deuxième raison a déjà été exposée par M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) et il n'y a pas lieu de revenir sur l'aspect géographique de la valeur économique. Enfin, il faut tenir compte de la nécessaire diversité génétique; il serait extrêmement dangereux de refuser de protéger une variété de valeur égale à une variété existante si leurs compositions génétiques sont différentes.

Article 8 - Droit de priorité

129. Le Président ouvre le débat sur l'article 8.

130. M. Sloccock (AIPH) dit que l'AIPH se félicite du raccourcissement du délai prévu à l'article 8.3) qui a été ramené de quatre à deux ans. Ce raccourcissement est réaliste et approprié.

131. M. von Pechmann (AIPPI) fait observer que le droit de priorité ne se rapporte de toute évidence qu'au droit d'obtenteur dans le cadre du système de l'UPOV. Si l'on part du principe que, une fois supprimée l'interdiction de la double protection, il sera possible d'appliquer d'autres régimes de protection aux nouvelles variétés végétales, il n'y a pas lieu de restreindre le droit de priorité au droit d'obtenteur au sens de la Convention UPOV, mais il faut au contraire l'étendre aux premières demandes déposées en vue de l'octroi d'un autre titre de protection. L'obtenteur qui a demandé, aux Etats-Unis d'Amérique, un brevet de plantes pour une variété à multiplication végétative ne doit pas se voir répondre, s'il dépose une demande dans un autre Etat de l'Union, que son droit de priorité ne peut pas être reconnu parce que le premier dépôt qu'il a fait portait sur une demande de brevet et non sur une demande au sens de la Convention UPOV. M. von Pechmann voudrait proposer en conséquence de remplacer les mots "d'un droit d'obtenteur auprès du service" par les mots "de protection d'une nouvelle variété auprès du service compétent".

132. M. Le Buanec (ASSINSEL) dit que pour des raisons techniques importantes pour certaines espèces, l'ASSINSEL demande que le délai de priorité soit porté de 12 à 24 mois. S'agissant du paragraphe 3), l'ASSINSEL souhaite le maintien du délai de quatre ans figurant dans le texte actuel de la Convention. Enfin, M. Le Buanec relève que, dans la version anglaise du paragraphe 4), il convient de remplacer le mot "facts" par "events".

133. M. Roberts (CCI) appuie les observations de l'ASSINSEL concernant le délai de priorité et le délai mentionné au paragraphe 3).

134. M. Royon (CIOPORA) propose que le membre de phrase "demande d'octroi d'un droit d'obtenteur" à l'article 8.1) soit remplacé par "demande de délivrance d'un titre de protection", car, compte tenu de la définition de l'expression "titre de protection" proposée par la CIOPORA, l'obtenteur pourra revendiquer la priorité d'un brevet déposé dans un autre pays. L'article 8.1) prévoit que le délai de priorité doit être compté à partir de la date du dépôt de la première demande. La CIOPORA estime judicieux de préciser quelle demande doit être considérée comme étant la première, plus particulièrement dans les cas où une demande a été retirée puis déposée de nouveau ultérieurement. La CIOPORA pense que, à condition qu'aucun titre n'ait été délivré, il devrait être possible de revendiquer la priorité sur la base de la deuxième demande.

135. En relation avec l'article 8.3), M. Royon dit que la CIOPORA appuie la proposition de l'ASSINSEL à l'effet de maintenir le délai de quatre ans. Pour ce qui est de l'article 8.4), la CIOPORA pense que, dans la version anglaise, au lieu du mot "facts" utilisé dans le texte actuel ou du mot "events" proposé par l'ASSINSEL, c'est le mot "acts" qui devrait emporter la préférence. La CIOPORA aimerait savoir s'il existe une raison particulière pour laquelle les mots "ni aucune possession personnelle" qui figurent dans le texte en vigueur de la Convention ont été supprimés dans le projet. A défaut d'une raison particulière, ces mots devraient être maintenus.

136. M. Winter (COMASSO) approuve en général les déclarations de l'ASSINSEL et de la CCI, en particulier l'idée de porter à 24 mois le délai prévu au paragraphe 1), et le maintien du délai de quatre ans visé au paragraphe 3).

137. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO partage les vues exprimées au nom de l'ASSINSEL et de la COMASSO au sujet des délais prévus à l'article 8.

138. M. King (FIPA) relève que lorsque la question des délais prévus à l'article 8 a été examinée l'an dernier, la FIPA a approuvé les délais plus courts - 12 mois et deux ans, respectivement - qui sont consignés dans le texte actuel. Par ailleurs, si, comme le laisse entendre M. Le Buanec (ASSINSEL), il s'avérerait techniquement impossible de réaliser des essais dans le délai de 12 mois, il serait peut-être alors justifié de reconsidérer la question. Mais sans raison technique valable, il ne lui semble pas justifié de modifier le texte actuel et il laisse au Secrétariat le soin de déterminer si un changement est nécessaire, et non "simplement souhaitable", pour les obtenteurs.

139. M. Roth (GIFAP) propose que le délai de priorité soit porté de 12 à 24 mois.

140. M. Gross (UNICE) s'associe à la proposition du représentant de l'AIPPI tendant à étendre le droit de priorité aux demandes d'autres titres de propriété intellectuelle.

141. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI appuie la prise de position de l'AIPPI.

142. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) demande aux participants - en relation avec la proposition de la CIOPORA à l'effet de reconnaître le bénéfice de la priorité prévue dans la Convention UPOV à une personne ayant déposé une demande de brevet pour une variété végétale dans un pays qui accorde une protection par brevet aux variétés végétales - si une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur serait acceptée à des fins de priorité en liaison avec une demande de protection par brevet d'une variété végétale dans un tel pays.

143. M. Davies (UPEPI) dit qu'il n'a pas de réponse définitive à cette question, mais que le système des brevets est relativement exigeant pour ce qui est de la partie descriptive d'un document établissant la priorité. Bien qu'il pense qu'une description détaillée accompagnant une demande de brevet puisse peut-être largement suffire à établir la priorité pour ce qui est d'un droit d'obtenteur, il est improbable, dans de nombreux cas, que la description accompagnant une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur suffise à étayer les vastes revendications figurant dans une demande de brevet.

144. M. G. Brock-Nannestad (AIPPI) estime que les documents se rapportant à une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur seront probablement suffisants pour une demande de brevet de dessin ou modèle, parce qu'une telle demande sera fondée sur les caractères descriptifs visuels et qu'elle n'aura pas à contenir de revendications. La suppression de l'interdiction de la double protection ouvrira la possibilité d'obtenir un brevet de dessin ou modèle, mais l'intervenant ne souhaite pas embrouiller la question.

145. M. Roberts (CCI) dit approuver la dernière observation formulée par M. Brock-Nannestad. Il est un peu tard, à ce stade de la longue procédure de révision, pour introduire une modification de ce type. Cette idée - aux multiples ramifications possibles - n'a pas été étudiée au sein de la CCI ni, à sa connaissance, par qui que ce soit. Selon lui, la proposition, bien qu'intéressante, est formulée trop tard au stade actuel des débats.

146. M. Royon (CIOPORA) demande s'il est possible de préciser la raison pour laquelle le membre de phrase "ni aucune possession personnelle", qui figure à l'article 12.4), a été supprimé.

147. Le Président explique que la disposition a été supprimée parce que son sens, dans ce contexte, n'est pas clair.

148. M. Royon dit que la notion de possession personnelle antérieure est bien connue dans les systèmes de droits de propriété industrielle, notamment dans celui des brevets. Dans la législation française sur les brevets, la notion est définie avec précision et, bien qu'elle ait été supprimée d'un texte récent, les tribunaux continuent de l'appliquer, la jurisprudence en la matière étant abondante. Récemment, les conditions d'une demande de possession personnelle ont été précisées. Cette notion devrait aussi avoir sa place dans le système de la protection des obtentions végétales. M. Royon est très satisfait d'apprendre que, si la question de sa suppression est à l'examen, cette notion ne sera pas pour autant supprimée dans son intégralité.

Article 9 - Examen de la demande; protection provisoire

149. Le Président ouvre le débat sur l'article 9.

150. M. Winter (COMASSO) dit que, selon la COMASSO, l'article 9 semble offrir une possibilité de conserver dans la Convention la substance de l'actuel article 11.3), comme il en a déjà été question lors de l'examen de l'article 6. A propos du paragraphe 2), la COMASSO se félicite que le texte prévoie de manière obligatoire l'introduction d'une protection provisoire. Elle estime cependant que la possibilité pour l'obtenteur d'obtenir au moins une rémunération équitable est inadéquate. Elle propose en conséquence que l'on prévoie la réparation intégrale de tous les dommages subis. La dernière phrase du paragraphe 2) lui paraît être source d'insécurité juridique et elle propose donc de la supprimer.

151. M. Bannerman (FICPI) dit que la FICPI accueille avec satisfaction et appuie le nouveau libellé proposé pour l'article 9, qui renforce la protection accordée par les législations sur la protection des obtentions végétales.

152. M. Sloccock (AIPH) se demande pourquoi l'occasion n'a pas été saisie, comme dans un projet précédent, de mentionner expressément l'utilisation en commun de services techniques. Bien que le Secrétariat ou le Comité administratif et juridique ait pu penser qu'une disposition de ce type n'est pas appropriée dans une Convention internationale, elle semblait bien l'être lorsqu'elle a été examinée un an auparavant, et l'intervenant a noté qu'elle figure dans le texte

qui a été soumis à la session que le Comité administratif et juridique a tenue au mois de juin. Il est plutôt surpris et déçu de constater qu'elle ne figure plus dans le projet actuel. Il partage l'avis de la délégation de la COMASSO selon lequel la dernière phrase de l'article 9.2) semble être sélectif, ambigu et contraire à l'esprit général de la Convention et à son application. Enfin, il souhaite rappeler ce qu'il a déjà indiqué au sujet de la durée de la protection provisoire. L'AIPH est convaincue que celle-ci doit s'inscrire dans la durée de la protection qui est accordée ultérieurement. Une disposition à cet effet pourrait être insérée soit dans cet article, soit dans l'article 10.

153. M. von Pechmann (AIPPI), évoquant le paragraphe 2), dit que, comme elle l'a déjà déclaré dans sa résolution, l'AIPPI se félicite de l'introduction d'une protection provisoire sous forme d'une obligation de rémunération à partir de la publication de la demande de protection jusqu'à l'octroi du titre. La proposition de la COMASSO selon laquelle il faudrait prévoir à ce stade la réparation intégrale des dommages représente naturellement un renforcement très net de l'effet de la protection. Elle va cependant considérablement au-delà de ce qui existe déjà en droit des brevets. En effet, en droit des brevets, l'obligation de réparer n'existe qu'après l'octroi du titre de protection : il n'existe auparavant qu'une obligation de rémunération. M. von Pechmann ne sait pas s'il faut vraiment aller aussi loin ici, et instituer pour les variétés végétales une protection beaucoup plus forte à cet égard que celle que prévoit le droit des brevets. La dernière phrase ne lui paraît pas non plus utile, et il appuie l'idée de la supprimer, pour des raisons d'harmonisation du droit.

154. M. Le Buanec (ASSINSEL) fait savoir que, d'une manière générale, l'ASSINSEL s'associe aux remarques faites par M. Winter au nom de la COMASSO. Quoique M. Greengrass ait dit qu'il s'agissait d'une disposition du siècle précédent, l'ASSINSEL estime qu'il serait utile de reprendre au paragraphe 1) de l'article 9 la disposition relative à l'indépendance de la protection figurant à l'article 11.3) du texte actuel. L'ASSINSEL estime également qu'il est indispensable de renforcer le paragraphe 2) pour sauvegarder les droits des obtenteurs. En particulier, il y a lieu d'éliminer les mots "au minimum" et de remplacer l'expression "rémunération équitable" par "complète compensation". Enfin, l'ASSINSEL souhaite que la dernière phrase de ce paragraphe soit supprimée.

155. M. Royon (CIOPORA) dit que la CIOPORA pense que les essais en culture ou les examens effectués dans une Partie contractante devraient être acceptés par toutes les autres Parties contractantes. Une disposition à cet effet faciliterait l'adhésion de nombreux pays à la Convention UPOV, ceux, notamment, qui souhaitent peut-être devenir membres de l'UPOV sur la base de la protection par brevet si leur législation sur les brevets permet de remplacer une divulgation suffisamment complète par la remise d'échantillons. En relation avec l'article 9.1)b), la CIOPORA propose d'ajouter les mots "concernant la variété" à la fin de la phrase après "nécessaire", l'obtenteur ne devant pas être tenu de fournir des renseignements qui ne concernent pas sa variété.

156. La CIOPORA souhaite aussi s'associer aux observations formulées par l'ASSINSEL au sujet de l'article 9.2). S'agissant de la dernière phrase de cet article, la CIOPORA souhaite qu'il soit fait en sorte que l'obtenteur puisse mettre fin immédiatement à toute violation qui serait commise pendant la période comprise entre la demande d'octroi du droit et l'octroi de celui-ci. En France, par exemple, dès que le déposant sait qu'il a été porté atteinte à ses droits, il a la possibilité de notifier ce fait au contrevenant en lui

remettant une copie certifiée de sa demande. Ultérieurement, lorsque le titre de protection est délivré, il peut intenter une action judiciaire pour toutes les violations commises depuis la date de la notification.

Article 10 - Durée du droit d'obtenteur

157. Le Président ouvre le débat sur l'article 10.

158. M. Winter (COMASSO) se félicite que la durée de la protection ait été allongée.

159. M. King (FIPA) dit que la FIPA estime que la prolongation proposée pour la période de protection minimum n'est pas justifiée. La plupart des variétés de plantes agricoles qui sont utilisées cessent d'être commercialement viables bien avant l'arrivée à expiration de la période de protection actuelle qui est de 15 ans. En conséquence, il ne pense pas que les obtenteurs aient établi le bien-fondé d'une prolongation de la période de protection.

160. M. Besson (FIS) fait savoir que la FIS est d'accord sur la nouvelle rédaction des dispositions en cause.

161. M. Gross (UNICE) signale que, en vertu de l'article 10.2), la durée minimale du droit est comprise entre 20 et 25 ans à compter de la date d'octroi, alors que l'article 9 prévoit qu'un droit à compensation existe même avant cette date : il paraît y avoir là une contradiction.

162. M. Sloccock (AIPH) partage l'avis de M. King (FIPA). Compte tenu des techniques modernes et de l'évolution des goûts des consommateurs, fort peu de variétés de fleurs ou de plantes en pots auront une longévité commerciale supérieure à la période de protection. Dans la pratique, la longévité commerciale des variétés peut être de cinq ans seulement. Il propose que la période de protection soit de 15 ans, à compter de la date de la demande, avec possibilité de la porter à 20 ou 25 ans dans le cas des plantes ligneuses.

163. M. von Pechmann (AIPPI) dit que l'AIPPI appuie la proposition tendant à allonger la durée de la protection; toutefois, il estime que l'observation faite par M. Gross (UNICE) devra être prise en considération dans la rédaction de l'article 9.

164. M. Roberts (CCI) appuie la proposition concernant la période de protection de 20 ou 25 ans. Aucun préjudice n'est porté lorsque la durée de vie utile d'une variété est de cinq ans, mais parfois, dans le cas de variétés très importantes, une période de protection supérieure à 15 ans est appropriée. Une autre raison théorique milite en faveur de la période de 20 ou 25 ans proposée : la période de protection conférée par un brevet et la période ordinaire de protection des variétés végétales sont ainsi uniformisées.

165. M. N.J. Downey (CEETAR) dit que la CEETAR partage l'avis de la FIPA sur la période de protection.

166. M. Royon (CIOPORA) fait observer qu'une meilleure façon de régler le problème de la protection provisoire traité à l'article 9.2) consisterait peut-être à calculer la période de protection à compter de la date de la demande. Il fait observer en outre que, dans la mesure où certaines organisations ont dit qu'une longue période de protection n'est pas nécessaire compte tenu de la rotation rapide des variétés, il ne voit pas pourquoi elles devraient être pré-occupées. Soit les producteurs et les preneurs de licence cesseront de s'intéresser à la variété tombée en désuétude, soit l'obtenteur lui-même conclura qu'il n'a pas intérêt à maintenir en vigueur les droits sur sa variété.

167. M. Lefébure (COPA et COGECA) fait savoir que le COPA et le COGECA partagent l'avis de la FIPA, et ne voient pas de justification à l'extension de la durée de la protection.

168. M. Le Buanec (ASSINSEL) rappelle qu'un argument en faveur de l'extension de la durée de la protection est l'introduction de la notion de dépendance des variétés essentiellement dérivées. Cet argument paraît extrêmement important.

Article 11 - Nullité et déchéance du droit d'obtenteur

169. Le Président ouvre le débat sur l'article 11.

170. M. Winter (COMASSO), notant que le paragraphe 2)b)iii) prévoit parmi les motifs de déchéance le cas où l'obtenteur n'a pas proposé une autre dénomination en cas de radiation de la variété, dit que la COMASSO considère qu'il y a là une disproportion éclatante entre le manquement et la sanction : elle propose donc la suppression de cette disposition.

171. M. Brock-Nannestad (AIPPI) demande des précisions sur le cas d'un obtenteur qui détiendrait un droit sans l'exercer, cas qui n'est pas traité dans le projet. A quel moment son droit d'intenter une action s'éteindra-t-il?

172. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) confirme que cette question n'est pas traitée dans la Convention, mais dit qu'elle est réglée cas par cas par la législation nationale.

173. M. P. Lange (ASSINSEL) s'associe, au nom de l'ASSINSEL, à la proposition de la COMASSO tendant à supprimer le sous-alinéa iii) de l'article 11.2)b).

Article 12 - Effets du droit d'obtenteur

Paragraphe 1) - Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur - et paragraphe 2) - Idem, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés

174. Le Président ouvre le débat sur l'article 12 et demande aux participants s'ils ont des observations à formuler sur les paragraphes 1) et 2).

175. M. Winter (COMASSO) se félicite du renforcement du droit prévu dans les dispositions proposées. La COMASSO voudrait reprendre une remarque que l'ASSINSEL a déjà faite à propos du paragraphe 2) de l'article 7 : si l'expression "reproductive material" est l'équivalent de l'expression allemande "generatives Vermehrungsmaterial", la COMASSO peut l'approuver. Peut-être s'agit-il d'un simple problème de rédaction concernant le texte anglais.

176. En ce qui concerne les alinéas b) et c) du paragraphe 1), la COMASSO suppose que la subdivision proposée a pour but de permettre à l'obtenteur de choisir le stade auquel il souhaite percevoir des redevances pour l'utilisation de sa variété protégée. La COMASSO propose cependant que l'on supprime le mot "directement" à l'alinéa c), au moins pour les cas où les caractères distinctifs de la variété protégée peuvent être identifiés dans le produit obtenu.

177. A propos du paragraphe 2), la COMASSO note avec gratitude que plusieurs des suggestions faites concernant les variétés dérivées et certaines autres variétés ont été suivies. Elle s'en félicite et souligne que, à son avis, une variété ne peut être considérée ici comme variété initiale que si elle n'est pas elle-même une variété dérivée. Elle propose donc de remplacer, dans le membre de phrase "de la variété protégée" à l'alinéa a)i), l'article "la" par l'article "une".

178. La COMASSO pense pour sa part que l'alinéa a)ii) du paragraphe 2) est conforme aux intérêts des obtenteurs. Cependant, certains ont émis l'avis que cet alinéa favorisait au contraire le plagiat. La COMASSO demande au Secrétariat d'examiner la question et, si ce dernier point de vue s'avérait fondé, de supprimer la disposition en cause.

179. A propos du paragraphe 2)a)iii), la COMASSO voudrait redire que la fourniture de lignées endogames pour la production de semences sous contrat ne doit pas être qualifiée de vente. Ce paragraphe ne lui semble cependant pas être le lieu approprié pour une telle disposition. Elle renvoie à ce qui a déjà été dit à propos de l'article 7.2).

180. Pour ce qui est du paragraphe 2)b) en général, la COMASSO demande que le Secrétariat examine s'il ne pourrait pas libeller la définition de manière plus compréhensible. Elle propose de supprimer les crochets et leur contenu au sous-alinéa i). Elle propose en outre de déplacer cette disposition pour l'inclure dans les définitions de l'article premier.

181. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO appuie l'ensemble des observations et propositions faites par M. Winter (COMASSO).

182. M. Bannerman (FICPI) dit que, le texte de l'article 12.1) et 2) ayant pour effet de renforcer considérablement les droits de l'obtenteur, la FICPI l'appuie avec force.

183. M. King (FIPA) dit, en relation avec l'article 12.1)a), que le point ii) ("pour le conditionnement") devrait être supprimé. Etant donné que la "production" et la "reproduction" entrent dans le cadre des droits de l'obtenteur, il est tout à fait inutile, voire provoquant, d'ajouter le "conditionnement". Le point iv) est superflu compte tenu du point iii), qui couvre "l'offre à la vente", et compte tenu plus particulièrement des opérations visées aux points v) à vii). Le sens précis du point viii) devrait être indiqué bien clairement, sinon ce point devrait être supprimé.

184. L'article 12.1)b) prévoit le paiement de redevances sur le produit de la récolte. La FIPA pense que le droit d'obtenteur doit être exercé sur le matériel de reproduction ou de multiplication en liaison avec la production dans tout Etat membre de l'UPOV. Il semblerait que le paiement de redevances sur le produit de la récolte soit nécessaire uniquement pour les produits importés en provenance d'Etats non membres de l'UPOV, qui ont été obtenus à partir du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée. Cela étant, M. King propose de modifier la rédaction de l'article 12.1)b) afin qu'il vise uniquement le matériel importé. L'autre solution consiste à le supprimer.

185. L'avis de M. King au sujet de l'article 12.1)c) est qu'il est irréalisable, dans la pratique, d'envisager de soumettre les produits alimentaires à des examens pour déterminer s'ils ont été obtenus à partir du matériel d'une variété protégée, et que cela pourrait nuire aux opérations de la chaîne agro-alimentaire. La FIPA est défavorable à l'inclusion de l'article 12.1)c) dans la nouvelle Convention.

186. M. King n'a pas d'observations à formuler au sujet de l'article 12.2) si ce n'est qu'il espère que, si un agriculteur découvre un mutant, il pourra, d'une manière ou d'une autre, l'exploiter en association avec l'obtenteur de la variété initiale.

187. M. Besson (FIS) fait savoir que la FIS est satisfaite du renforcement des effets du droit d'obtenteur résultant des paragraphes en discussion.

188. M. Roth (GIFAP) accueille avec satisfaction l'introduction de la notion de "variété essentiellement dérivée", mais estime que la définition actuelle est trop détaillée pour une Convention et propose d'en abrégier le texte dans une version révisée.

189. M. Gross (UNICE) aimerait que le Secrétariat lui explique la différence entre "essentiellement dérivée" et "principalement dérivée".

190. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) dit que le mot "principalement" est utilisé dans la définition afin de bien préciser que pour être essentiellement dérivée, la structure génétique de la variété doit être fondamentalement dérivée de la variété initiale.

191. M. Gross (UNICE) prend note de cette explication qui ne le satisfait cependant pas.

192. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du libellé de l'article 12.1) et 2). Elle en appuie l'objectif qui devrait rendre le droit d'obtenteur extrêmement attrayant pour les intéressés.

193. M. Sloccock (AIPH) dit que les deux premiers paragraphes de l'article 12 ne répondent pas à ce qu'il croit être l'objectif de la Convention. La Convention en vigueur concentre le droit d'obtenteur sur le matériel de reproduction ou de multiplication, comme de juste. Le paragraphe 1)a)viii) n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. Il pense que l'article doit être remanié de

façon à bien préciser que l'objectif essentiel est la perception d'une redevance pour les actes indiqués au paragraphe 1)a); c'est seulement dans le cas où cela n'est pas possible qu'une redevance doit pouvoir être perçue sur le produit de la récolte. Il n'est pas certain que l'on puisse faire valoir la disposition du paragraphe 1)c) en pratique, mais si le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte doit être couvert par le droit d'obtenteur, il faudra qu'il le soit uniquement si celui-ci ne peut pas être exercé autrement. Il est persuadé que les auteurs n'avaient pas l'intention d'offrir à l'obtenteur trois choix précis quant au moment où exercer son droit.

194. S'agissant du paragraphe 2), M. Slocock pense que le libellé de l'alinéa a)ii) n'est pas approprié et que la définition de l'expression "essentiellement dérivée" à l'alinéa b) serait adéquate sans l'inclusion des sous-alinéas ii) et iii).

195. M. von Pechmann (AIPPI) se félicite, au nom de l'AIPPI, que l'article 12.1) indique clairement ce sur quoi portera la protection. L'alinéa a)viii) semble avoir été conçu en quelque sorte comme une catégorie fourretout où pourront entrer tous les cas d'utilisation qui n'ont pas pu jusqu'ici être définis avec précision. L'AIPPI n'est pas sûre que cela soit nécessaire, mais elle n'a pas d'objection à ce que l'on garde ce libellé. En ce qui concerne l'alinéa b), elle se félicite que le produit de la récolte soit désormais inclus dans le champ d'application de la protection, car elle a toujours considéré qu'il fallait étendre la protection de manière obligatoire au produit final ou au produit de la récolte. A l'alinéa c), la suppression du mot "directement" ne pourrait que renforcer la protection.

196. En ce qui concerne le paragraphe 2), M. von Pechmann a cependant des doutes au sujet de l'alinéa a)i), qui n'étend la protection qu'à la première variété dérivée. Cette disposition risque de présenter des inconvénients, qu'il illustrera à l'aide de l'exemple suivant. Supposons qu'un obtenteur parvienne enfin à incorporer dans une variété protégée de blé appartenant à un premier obtenteur la propriété de fixer l'azote de l'air à l'aide du Rhizobium. Cette découverte aurait une grande importance pour l'amélioration et la production du blé, et la variété de blé - dérivée - ainsi obtenue par manipulation génétique par un deuxième obtenteur prendrait une importance mondiale. Si un troisième obtenteur modifiait alors un caractère distinctif, mais sans importance économique, de cette variété dérivée, il aurait ainsi créé une nouvelle variété dérivée, et pourrait prétendre être désormais libéré à l'égard de la variété du deuxième obtenteur parce que, selon l'alinéa a)i), la protection s'arrête à cette variété, elle-même dérivée de la variété du premier obtenteur. Il faudrait voir si la limitation de la protection est acceptable dans un tel cas, ou si une variété dérivée ne doit pas être protégée à l'égard de toute nouvelle variété qui en est dérivée, pour autant que celle-ci présente encore ses caractères distinctifs.

197. On connaît en droit des brevets la dépendance multiple. Cette notion n'a causé dans la pratique aucune difficulté notable, car les intéressés se sont toujours entendus sur l'octroi de licences ou de licences réciproques. Il devrait en aller de même pour les obtentions végétales : aussi y a-t-il lieu de se demander si la stricte limitation établie par le paragraphe 2)a)i) a vraiment sa raison d'être dans la Convention.

198. M. von Pechmann n'est pas sûr de ce qu'il faut entendre, au paragraphe 2)b)iii), par l'expression "spécifiques ou incidentes". Ou bien les différences existent, elles sont reconnaissables et importantes, ou bien elles

sont si faibles qu'elles n'ont aucun effet. Selon lui, les mots "spécifiques" et "incidentes" sont contradictoires. Il demande que l'on réfléchisse à la possibilité d'améliorer la rédaction de ce sous-alinéa.

199. M. Lange (ASSINSEL) dit que l'article 12 est un article important pour les obtenteurs. L'ASSINSEL est pour l'essentiel d'accord avec les observations de la COMASSO, mais elle voudrait apporter pour sa part quelques précisions. L'ASSINSEL est favorable au renforcement de la portée de la protection, telle qu'elle est prévue au paragraphe 1), qu'elle appuie vigoureusement. Elle pense cependant que, dans le texte anglais, le terme "reproductive" devrait être remplacé par "sexual".

200. Au paragraphe 1)c), il conviendrait de supprimer le mot "directement". Dans ce cas, il faudrait cependant ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant : "dans les cas où les caractères spécifiques de la variété peuvent être identifiés dans le produit concerné et où ils sont essentiels pour ce produit".

201. Au sujet du paragraphe 2)a)i), l'ASSINSEL estime que la variété initiale ne doit pas être une variété dérivée. Aussi propose-t-elle pour la version anglaise le libellé suivant : "derived from a protected variety, where that variety is not itself an essentially derived variety". L'ASSINSEL ne comprend pas bien la signification du sous-alinéa ii). Certes, il serait souhaitable de pouvoir empêcher tout plagiat, mais l'ASSINSEL doute que ce résultat puisse être obtenu grâce à ce sous-alinéa. Le cas décrit dans ce sous-alinéa est en fait une atteinte au droit d'obteneur, ce qui rend cette disposition inutile.

202. L'ASSINSEL aimerait que l'on ajoute, au paragraphe 2)b), le mot "protégée" après les mots "d'une autre variété". L'ordre des sous-alinéas i) et ii) devrait être inversé.

203. L'ASSINSEL a en outre une remarque de fond à faire sur la question de l'examen de la dérivation d'une variété. Elle pense que le point de savoir si une variété est essentiellement dérivée d'une autre variété protégée ne doit pas être examiné par l'administration. En cas de litige, s'il est nécessaire d'avoir des avis extérieurs, il faut consulter des obtenteurs ayant l'expérience voulue. L'ASSINSEL propose donc d'ajouter au paragraphe 2) un alinéa c) qui pourrait être ainsi conçu : "Chaque Partie contractante prévoit qu'il appartient à l'obteneur de prouver que sa variété n'est pas dérivée d'une autre variété, lorsque l'obteneur de la variété initiale a démontré que la variété litigieuse est essentiellement conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété initiale."

204. Enfin, l'ASSINSEL voudrait proposer encore deux modifications au paragraphe 2)b)i) : l'une consiste à supprimer les mots "d'éléments" qui figurent entre crochets, l'autre à ajouter aux exemples celui de la modification de la ploïdie.

205. M. Roberts (CCI) souligne l'importance des dispositions de l'article 12.1) et 2) et appelle l'attention des participants sur les propositions écrites de la CCI concernant la rédaction de cet article. Il dit que la CCI appuie avec force l'intention générale soutenant cet article. Le remplacement du système de protection des variétés végétales par un système de brevets ne l'intéresse nullement. Elle souhaite que l'un et l'autre systèmes fonctionnent parallèlement et d'une manière harmonieuse, chacun d'eux offrant la protection pour

laquelle il est le mieux adapté. La CCI pense que 99 fois sur 100 l'octroi d'un droit d'obtenteur - et non la délivrance d'un brevet - constituera le meilleur moyen de protéger une variété végétale et que l'un des objectifs de la modification de la Convention est d'améliorer les droits du titulaire d'un droit d'obtenteur, afin qu'ils s'équilibrent avec ceux du titulaire d'un brevet, et de supprimer toute tentation de déposer une demande de brevet uniquement parce qu'un tel titre confèrera des droits plus solides. La CCI appuie donc avec force l'idée de renforcer les droits du titulaire d'un droit d'obtenteur afin de les rapprocher davantage du type de ceux découlant d'un brevet.

206. La CCI s'est dite quelque peu préoccupée par le libellé de l'article 12.1) et 2) et a proposé un projet révisé qui rend inutile d'établir une distinction au paragraphe 1) entre, d'une part, le "matériel de reproduction ou de multiplication" et, d'autre part, le "produit de la récolte". M. Roberts rappelle aussi que la CCI propose de définir l'expression "matériel d'une variété" à l'article premier.

207. En dépit de l'observation formulée par la FIPA, M. Roberts appuie l'inclusion, dans le paragraphe 1), des mots "pour le conditionnement", car les obtenteurs ne se retourneront contre les agriculteurs que s'ils ne peuvent pas faire valoir leurs droits autrement. Il est utile de savoir s'il est possible de poursuivre les professionnels du triage, étant donné qu'il est nettement préférable de faire valoir les droits contre ces derniers plutôt que contre les agriculteurs.

208. La CCI relève que l'UPOV a choisi, dans l'article 12.2), une forme de dépendance très marquée, à savoir celle qui permet au titulaire du droit d'obtenteur de la variété végétale initiale d'exercer un contrôle sur la commercialisation de la variété dépendante. C'est là, selon lui, un cas précis où il faut renforcer les droits du titulaire du droit d'obtenteur pour qu'ils soient en correspondance avec ceux du titulaire d'un brevet de biotechnologie.

209. M. Rogers (CEETTAR) dit que la CEETTAR appuie les observations formulées par la FIPA au sujet de l'article 12.1)a), notamment en relation avec le point viii). Toutefois, la CEETTAR appuie l'idée d'étendre la perception de redevances au-delà du cercle des agriculteurs et des agents de l'économie rurale immédiate. L'agriculteur n'apprécie guère l'extension du droit d'obtenteur aux semences de ferme et estime que, s'il a déjà payé pour le matériel auto-reproductible, il ne devrait pas être invité à payer de nouveau, notamment lorsque les forces économiques menacent sa sécurité. L'agriculteur pense que si les droits des obtenteurs étaient élargis, d'autres bénéficient également de la sélection et devraient payer aussi. Il a été proposé au Royaume-Uni que l'agriculteur verse une redevance sur les semences de ferme s'il en utilise. Les membres de la CEETTAR qui conditionnent ces semences seraient alors chargés de percevoir la redevance. La CEETTAR affirme avec force que ce serait là un système incontrôlable qui laisserait entière la question des semences de ferme. Si les agriculteurs n'étaient pas opposés au versement d'une redevance sur les semences de ferme, les membres de la CEETTAR se chargeraient volontiers de la percevoir. Mais les agriculteurs y sont bel et bien opposés, et il semble réaliste de faire supporter le coût des recettes supplémentaires, par exemple, aux utilisateurs du produit de la récolte et aux fabricants de produits qui en sont dérivés, les uns et les autres ayant bénéficié d'une baisse constante, en valeur réelle, du prix des matières premières ces dernières années.

210. M. Royon (CIOPORA) exprime, au nom de la CIOPORA, sa satisfaction profonde et sincère devant l'amélioration nette, mais dont le besoin se fait sentir

depuis longtemps, de l'étendue du droit d'obtenteur dans le projet de Convention révisée. Toutefois, compte tenu des observations formulées au sujet de la terminologie utilisée dans l'article 12.1), il se demande si une formulation différente, fondée sur la définition du droit dans le cadre du système des brevets, ne serait pas plus appropriée. Il propose de fusionner les alinéas a) et b) du paragraphe 1) dans un texte complètement différent, en mettant l'accent sur l'exploitation commerciale de la variété, et qui serait ainsi libellé :

"Le titre de protection délivré conformément aux dispositions de la présente Convention confère à son titulaire le droit d'empêcher autrui d'exploiter la variété et plus particulièrement :

- i) de produire ou de reproduire la variété;
- ii) d'utiliser à des fins commerciales, d'offrir à la vente ou de vendre la variété ou son matériel végétal;
- iii) d'importer ou de stocker la variété ou son matériel végétal."

211. La définition du matériel végétal proposée par la CIOPORA doit être interprétée comme signifiant dans ce contexte : "toute plante ou partie de plante, quelle qu'en soit la fonction botanique ou commerciale. Cette expression englobe les fleurs coupées, les fruits et les semences".

212. En relation avec l'article 12.2)i), le membre de phrase "lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée" pose quelques difficultés à la CIOPORA. D'après la définition correspondante, une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété si elle est "principalement dérivée, que ce soit directement ou indirectement (...)". La CIOPORA aimerait savoir ce que l'on entend par "que ce soit directement ou indirectement" dans ce contexte. Le cas peut se présenter où une variété produit un mutant qui, à son tour, en produit un autre. Le mutant de la deuxième génération sera-t-il alors réputé essentiellement dérivé de la variété initiale? S'il est répondu à cette question par l'affirmative, la deuxième partie du membre de phrase ne pose pas trop de problèmes à la CIOPORA. Toutefois, il conviendrait d'examiner soigneusement le cas où la variété initiale n'est plus protégée parce qu'elle a été chassée du marché par le premier mutant.

213. La CIOPORA se félicite de la notion de dépendance qui est maintenant introduite dans la Convention, mais regrette que les principes généraux correspondants qui figurent dans les législations sur les brevets n'y aient pas été mieux insérés. Qui dit dépendance ne dit pas seulement dépendance proprement dite - notion en vertu de laquelle même un produit dépendant est susceptible d'être protégé; cette notion soulève aussi la question de savoir qui est habilité à demander la protection. Il semble que le texte proposé ne contienne aucune disposition particulière en la matière.

214. M. Royon est surpris d'apprendre que certaines organisations d'obtenteurs sont opposées à l'article 12.2)a)ii), étant donné que c'est le seul endroit de la Convention révisée où la notion d'"écarts minimaux" a été introduite. La disposition correspondante donne à l'obtenteur la possibilité de poursuivre en contrefaçon quiconque multiplie une variété constituant une mini-variation de la sienne; la CIOPORA se félicite de cette disposition et souhaite qu'elle soit maintenue. En relation avec l'article 12.2)b)iii), elle se demande si la formule "est conforme", dans le membre de phrase "elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes", n'est pas trop vague. La CIOPORA ne comprend pas le sens juridique de cette formule.

215. M. Lefébure (COPA et COGECA) fait savoir que le COPA et le COGECA ont pris bonne note de la remarque liminaire faite par M. Roberts au nom de la CCI. S'agissant du texte proposé pour l'article 12.1), le COPA et le COGECA ne peuvent accepter le point viii), relatif à l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, et en demandent la suppression.

216. M. M. Roth (ASSINSEL) dit que sa délégation a l'impression que ses observations précédentes concernant le renversement de la charge de la preuve ont peut-être suscité une certaine confusion. L'hypothèse de base est que l'obteneur d'une variété initiale n'aura accès qu'à des éléments de preuve limités pour ce qui est de l'existence ou non d'une dérivation. C'est l'obteneur de la deuxième variété, essentiellement dérivée, qui détiendra la preuve irréfutable de la dérivation. L'ASSINSEL propose donc d'ajouter à l'article 12.2) un alinéa c) libellé comme suit :

"Chaque Partie contractante prend des mesures pour la mise en application du présent article en vertu desquelles il incombe à l'obteneur d'une variété d'établir l'absence de relation de dépendance, une fois que l'obteneur de la variété initiale a établi que cette variété est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété initiale."

Dès l'instant où l'obteneur de la variété initiale aura établi l'existence d'un certain degré de similitude entre les deux variétés, c'est au deuxième obtenteur qu'incombera la charge de la preuve de l'absence de dérivation.

217. M. Roth dit en outre que l'ASSINSEL a deux observations à formuler au sujet de la définition du mot "variété". Premièrement, la définition ne doit pas être libellée ou interprétée de façon à empêcher la protection par brevet de groupes de plantes qui ne sont pas susceptibles d'être protégés selon la Convention. Deuxièmement, cette dernière doit être interprétée par les Parties contractantes comme s'étendant aux hybrides et cette interprétation doit être corroborée par des principes directeurs appropriés.

218. M. Sloccock (AIPH) dit que, après plus ample réflexion, l'AIPH pense qu'il est encore plus difficile d'accepter l'article 12.1) sous sa forme actuelle à la suite des échanges de vues de la veille. Tout en reconnaissant que l'on souhaite, parmi les milieux intéressés, élargir le droit d'obteneur au-delà de ce que prévoit le texte en vigueur de la Convention, elle estime que le projet actuel ne répond pas à l'objectif prioritaire qui est de déterminer le moment prévisible auquel une perception unique de la redevance due à l'obteneur peut avoir lieu. Ce moment évident doit rester celui que l'article 12.1)a) indique d'une manière assez détaillée, et peut-être trop. C'est seulement s'il n'est pas possible ou réalisable de percevoir la redevance à ce stade qu'il faudrait la percevoir sur le produit de la récolte, ou, si cela n'est pas possible non plus, sur le produit dérivé. Le texte actuel n'indique aucune sorte de préférence, ni aucun ordre chronologique quant au moment de la perception.

219. M. A. Saint-Rémy (Communauté économique européenne - CEE) fait savoir que contrairement au projet de texte révisé de la Convention UPOV, la proposition de Règlement (établi par la Commission) instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales exclut de la définition des parties de plantes les cellules ou parties de cellules, ainsi que les lignées de cellules. Cela étant posé, il paraît difficile de dire à la lecture du paragraphe 1)a)viii), en combinaison avec le paragraphe 1)b), qu'il n'existe pas

d'exemple connu d'activités autres que celles mentionnées aux points i) à vii) du paragraphe 1)a); les cultures cellulaires en vue de produire des métabolites ou d'autres produits utiles seraient un exemple de telles utilisations. M. Saint-Rémy demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs du projet de permettre au titulaire d'un droit d'obtenteur d'interdire par exemple les cultures cellulaires aux fins de la production d'un métabolite. Si telle est bien l'intention, qu'en est-il d'une culture effectuée à partir de cellules qui ne proviendraient pas d'une variété protégée, mais seraient ensuite utilisées pour régénérer des plantes entières qui donneraient alors une variété protégée? M. Saint-Rémy pense que, à première vue, ce serait aller un peu loin, et peut-être bien au-delà des intentions premières.

220. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) répond à M. Saint-Rémy que l'intention est de protéger toute reproduction d'une variété de plante protégée, que la variété végétale reproduite revête la forme d'une plante ou d'une partie de plante à partir de laquelle une plante entière peut être reproduite. La protection conférée par la Convention UPOV ne sera pas étendue à une partie de plante à partir de laquelle une plante entière ne peut pas être reproduite, de telle sorte que les divers éléments d'information génétique ne seront pas visés par la Convention, mais par le système des brevets. La reproduction des cellules, dans une culture cellulaire, d'une variété végétale protégée est une forme de multiplication de la variété. Il est notoire que des entreprises s'intéressent à la production de semences artificielles et que celles-ci seront produites par reproduction cellulaire afin d'obtenir des embryons végétaux dans un milieu artificiel tel qu'un fermenteur. Il est certainement dans l'intention des auteurs d'inclure une telle utilisation du matériel de multiplication d'une variété végétale dans le champ d'application de la nouvelle Convention. Il semble très improbable que les cellules d'une variété végétale protégée soient utilisées sans aucune modification génétique aux fins de la production industrielle de métabolites, à moins que - bien entendu - l'obtenteur de la variété végétale protégée n'ait créé cette dernière à cette fin.

221. M. J. Harvey (Royaume-Uni) approuve sans réserve ce que M. Greengrass vient de dire et indique que la position que ce dernier a exposée est entièrement couverte par l'article 12.1)a)i), en vertu duquel la protection s'étend à toute production ou reproduction du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. L'article 12.1)a)viii) ne reflète pas nécessairement les intentions exposées par M. Greengrass pour ce qui est du champ d'application de la Convention.

222. M. Saint-Rémy (CEE) ne partage pas le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni). Le point i) concernant "la production ou la reproduction" se rapporte probablement à la variété, et pas forcément aux parties comme les cellules. L'utilisation des cellules est par contre couverte par le point viii).

Paragraphe 3) - Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur - et paragraphe 4) - Eventuel "privilège de l'agriculteur"

223. Le Président ouvre le débat sur les paragraphes 3) et 4).

224. M. Davies (UPEPI) dit que l'UPEPI ne souhaite pas l'introduction d'un "privilège de l'agriculteur" formel. En effet, cela est contraire à la déno-

mination même de l'UPOV, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

225. M. Gross (UNICE) dit que l'UNICE n'a pas de remarque à faire au sujet du paragraphe 3) de l'article 12. Au sujet du paragraphe 4), l'UNICE aimerait ne pas voir inclure dans la Convention le "privilège de l'agriculteur".

226. M. Roth (GIFAP) dit que le GIFAP s'étonne de ce que le principe du "privilège de l'agriculteur" soit énoncé en termes aussi vagues dans le projet de Convention. Le GIFAP pense que le "privilège de l'agriculteur" devrait être aboli ou considérablement limité, afin d'éviter toute application abusive.

227. M. Besson (FIS) renvoie à ses observations précédentes sur le "privilège de l'agriculteur" et sur les craintes qu'inspire à l'industrie des semences l'introduction d'une disposition consacrant une pratique qui spolie les intérêts légitimes de cette industrie. Il fait remarquer que l'objet de la révision de la Convention est de mettre au point un texte moderne, adapté aux nouvelles conditions économiques et techniques; de l'avis unanime, cela nécessite un renforcement notable de la protection conférée aux variétés végétales. Cette révision ne fait que suivre l'évolution naturelle des droits de propriété intellectuelle, qui se renforcent dans tous les domaines et ont du reste aussi été inclus dans les droits de l'homme. Il convient dès lors de se demander pourquoi il faudrait miner l'édifice en cours de construction par une disposition d'un autre temps. Y a-t-il une justification raisonnable pour admettre la légalité d'un acte qui est manifestement illégal au regard des principes de la propriété intellectuelle? Pourquoi faut-il consentir un droit exorbitant à une agriculture de plus en plus industrialisée et qui, de par l'équipement dont elle dispose, est à même de s'approprier en une seule campagne et à moindres frais, un travail de recherche et de sélection qui s'est déroulé sur de nombreuses années au prix d'investissements considérables? Ce privilège serait certainement une aberration. S'il peut résulter, dans certains pays, de situations économiques et politiques difficiles, ce n'est pas une raison pour l'ancrer dans la Convention et empoisonner durablement les relations entre l'industrie des semences et les agriculteurs. Les situations en cause sont très variables d'un pays à l'autre; en outre, les décisions prises dans le cadre du GATT pourraient se traduire par de grands changements.

228. M. Besson termine en disant à ses collègues et amis de l'agriculture que les métiers en cause sont complémentaires. L'industrie des variétés et des semences a pour mission de fournir à l'agriculture les meilleures variétés dans un effort sans cesse renouvelé pour satisfaire les besoins du marché. Il lui est absolument indispensable d'assurer le financement de cette recherche continue; ce qu'on appelle le "privilège de l'agriculteur" est la négation de cette mission. Des arrangements peuvent certainement être trouvés pour permettre aux partenaires de l'industrie des variétés et des semences que sont les agriculteurs de produire eux-mêmes leurs semences à partir des créations de ladite industrie; il faut cependant qu'un juste prix soit payé pour les nouvelles variétés et que l'effort de l'industrie que M. Besson représente soit correctement rémunéré. La FIS s'opposant à la disposition proposée, M. Besson ne souhaite pas l'analyser mais émet le vœu que la présente réunion prenne conscience des menaces qu'elle fait peser sur sa branche.

229. M. King (FIPA) dit que la FIPA pense que le droit des agriculteurs de conserver leurs semences devrait continuer d'être respecté et que la souplesse

donnée dans le texte proposé permettra aux pouvoirs publics de déterminer les limites raisonnables de l'application de l'exception; toutefois, les agriculteurs de tous les pays devraient pouvoir bénéficier de celle-ci. L'un des avantages des accords internationaux est qu'ils aident à créer des conditions propres à laisser jouer la concurrence internationale. L'expression "peut restreindre", dans la première phrase du paragraphe 4), doit donc être remplacée par "restreint". Les mots "dans des limites raisonnables" rendent superflu le membre de phrase suivant, à savoir "et sous réserve qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité pour l'obtenteur d'obtenir une rémunération adéquate". La FIPA propose sa suppression. La phrase entre crochets à la fin du paragraphe est aussi superflue. La FIPA admet qu'il faut limiter tout exercice abusif du "privilège de l'agriculteur" - et des abus ont été effectivement commis. Toutefois, le libellé du texte actuel, en vertu duquel chaque pays peut déterminer les limites raisonnables pour l'exercice pratique du privilège, est un excellent compromis.

230. M. Bannerman (FICPI) dit que la FICPI est défavorable à l'introduction, dans la Convention, d'une disposition expresse concernant le "privilège de l'agriculteur". Tout "privilège de l'agriculteur" qui serait prévu devrait être limité de telle sorte que les agriculteurs ne puissent pas tirer des profits commerciaux de leurs semences de ferme. Dans le cas contraire, l'obtenteur serait privé de ses gains légitimes et cela aurait pour effet de décourager la recherche en matière d'amélioration des plantes.

231. M. Ehkirch (COSEMCO) fait savoir que, de l'avis du COSEMCO, il est pour le moins aberrant de restreindre un droit dans un texte international. Ce serait condamner le travail d'amélioration des plantes lui-même, effectué à l'intention des agriculteurs. Le COSEMCO demande par conséquent la suppression du paragraphe 4). Si, toutefois, ce paragraphe devait être maintenu, le COSEMCO préférerait qu'il prévoie pour les agriculteurs le privilège de continuer à recevoir des variétés sélectionnées.

232. M. Winter (COMASSO) déclare que la COMASSO estime qu'il n'est pas justifié, et qu'il est en fait inacceptable, d'inclure dans une Convention sur la protection des obtentions végétales - c'est-à-dire un des éléments du système de protection de la propriété intellectuelle - une disposition privilégiant un groupe professionnel particulier. Si, pour des raisons politiques, il était nécessaire d'inclure une telle disposition dans la Convention, contre l'avis de la COMASSO, il faudrait que cette exception soit appliquée partout de manière uniforme, et que soient respectées en particulier les conditions suivantes :

i) L'utilisation des semences conservées après la récolte aurait lieu exclusivement moyennant rémunération de l'obtenteur.

ii) Le montant de cette rémunération serait fixé par l'obtenteur sous sa propre responsabilité.

iii) La limitation du droit d'obtenteur ne concernerait qu'un nombre minimum de plantes agricoles.

iv) Il faudrait garantir que seuls soient utilisés comme semences les produits de récolte ne requérant pas de traitement préalable.

v) La limitation du droit d'obtenteur ne devrait porter que sur les semences obtenues à partir des produits de récolte produits sur la propre exploitation de l'agriculteur.

vi) La limitation ne devrait concerner que la quantité correspondant à la quantité de semences achetées à l'origine.

233. M. Winter tient également à indiquer que la nouvelle présentation de la Convention avec des sous-titres n'est pas acceptable pour la COMASSO si l'un de ces sous-titres est libellé "Eventuel privilège de l'agriculteur". Il n'existe pas de "privilège de l'agriculteur" : tout au plus peut-on parler de limitation du droit d'obtenteur.

234. M. Lefébure (COPA et COGECA) rappelle que le COPA et le COGECA ont toujours demandé le maintien et surtout la reconnaissance du "privilège de l'agriculteur" dans le texte de la Convention. Ils se félicitent donc de l'initiative qui a présidé à la rédaction du paragraphe 4). Selon la définition donnée par le COPA et le COGECA, le "privilège de l'agriculteur" couvre les actes de reproduction et de multiplication du matériel de reproduction dans le sol et le traitement réalisé par l'agriculteur, utilisant son matériel de production agricole, qu'il ait effectué ces actes lui-même ou dans le cadre de l'entraide agricole, afin de réensemencer ou replanter ses terres. Ce droit au réensemencement ainsi défini est d'une extrême importance pour les agriculteurs européens.

235. S'agissant de la rédaction du paragraphe 4), le COPA et le COGECA demandent la suppression de la partie finale entre crochets, étant donné que le texte proposé prévoit déjà que le "privilège de l'agriculteur" ne peut s'exercer que dans des limites raisonnables.

236. M. Lefébure termine en disant que le COPA et le COGECA appuient sans réserve la prise de position de la FIPA.

237. M. Royon (CIOPORA) dit que, en relation avec le texte en vigueur de la Convention, la CIOPORA n'a pas exprimé d'avis concernant le "privilège de l'agriculteur" pour les raisons suivantes : a) le principe n'est pas expressément prévu dans la Convention; b) le privilège vise essentiellement les plantes d'espèces de reproduction sexuée, qui ne relèvent pas de sa compétence; et c) les obtenteurs de plantes ornementales sont protégés contre l'exercice d'un tel privilège par la troisième phrase de l'article 5.1). A présent qu'une disposition expresse est proposée dans la Convention révisée, la CIOPORA y est opposée pour les raisons suivantes : elle ne voit aucune raison valable d'introduire un tel privilège qui est incompatible avec la notion même de protection des obtentions végétales; son exercice pratique est limité à un petit nombre d'espèces végétales. Par ailleurs, la traduction du mot anglais "farmer" par "agriculteur" a pour effet d'étendre le privilège aux producteurs de l'horticulture, étant donné qu'en France un "horticulteur" est aussi un "agriculteur".

238. La disposition proposée est donc susceptible d'être interprétée comme étendant le "privilège de l'agriculteur" à des catégories de producteurs ou d'utilisateurs de variétés végétales protégées qui en ont été expressément privé jusqu'ici. Cela constituerait une régression inacceptable de la Convention UPOV, et la CIOPORA propose de supprimer la nouvelle disposition dans son ensemble.

239. M. Downey (CEETTAR) dit que la CEETTAR appuie le droit des agriculteurs de conserver des semences sur leur exploitation, mais que l'expression "privilège de l'agriculteur" ne la satisfait pas. Les agriculteurs conservent leurs

propres semences depuis des temps immémoriaux et n'apprécient guère les tentatives qui sont faites pour les priver de l'exercice de ce droit. En fait, à moins de changer la nature des semences elles-mêmes, on n'arrivera pas à mettre fin à cette pratique. En France, les semences de ferme sont proscrites, pratiquement, depuis les deux dernières campagnes, mais elles représentent encore 50% de l'ensemble des semences. Par ailleurs, au Royaume-Uni, l'industrie des semences de ferme et celle des semences certifiées sont très bien structurées et coexistent. Les semences de ferme représentent 25% seulement de l'ensemble des semences et, en dépit de menaces selon lesquelles cette situation va changer, le pourcentage est resté à peu près le même, pour des raisons pratiques, depuis les 25 ou 30 dernières années. La CEETAR propose de remplacer l'expression "privilège de l'agriculteur" par "semences de ferme" et de supprimer le membre de phrase entre crochets au paragraphe 4).

240. M. Roberts (CCI) dit que la CCI n'a pas d'observations à formuler au sujet du paragraphe 3) dont elle appuie le libellé. Pour ce qui est du paragraphe 4), des questions de principe et d'opportunité politique se posent. La CCI ne pense pas que le "privilège de l'agriculteur" doive exister en tant que principe. M. Roberts partage l'avis de M. Downey (CEETAR) à certains égards. Les obtenteurs ne sont pas opposés à ce que les agriculteurs conservent leurs propres semences. En revanche, ils sont opposés à ce qu'ils conservent les leurs. Lorsqu'un agriculteur achète une variété protégée, il paie uniquement pour un seul emblavement, et s'il utilise de la semence ultérieurement, il accomplit un acte pour lequel il n'a pas payé et il ne devrait pas l'accomplir. C'est là un principe très clair. Si, pour des raisons d'opportunité politique, il est nécessaire de déroger à ce principe, l'exception devrait alors être plus limitée qu'elle ne l'est dans le texte actuel. Elle devrait viser des espèces agricoles particulières et ne devrait pas être étendue à des espèces auxquelles il n'est pas notoire ou courant qu'elle s'applique. La CCI a soumis une proposition de libellé et elle demande aux auteurs d'un document futur de l'examiner.

241. M. Lange (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL n'a pas de remarque à formuler au sujet de l'article 12.3). A propos du paragraphe 4), elle se déclare résolument opposée à l'introduction d'un prétendu "privilège de l'agriculteur" dans la Convention. Elle non plus ne veut même pas que l'on parle de "privilège de l'agriculteur" et demande instamment que l'on renonce à employer cette expression, qui est vide de contenu. De manière générale, en tant qu'organisation d'obteneurs, l'ASSINSEL est résolument opposée à toute exception aux droits des obteneurs. Il est contraire aux principes de la propriété intellectuelle de prévoir, au bénéfice d'une catégorie professionnelle particulière, des exceptions aux effets de la protection. Si, pour des raisons politiques, il était cependant nécessaire de prévoir une telle exception, cela devrait être fait uniquement sur le plan national. En outre, il faudrait aussi tenir compte dans ces cas des intérêts et des droits légitimes des obteneurs.

242. M. von Pechmann (AIPPI) confirme que l'AIPPI approuve le paragraphe 3), qui est clair et sans ambiguïté. Comme les autres organisations l'ont déjà indiqué, la disposition du paragraphe 4 est en contradiction avec le système. Le fait que cette disposition prévoit une rémunération adéquate ne change rien à la chose. S'il faut y voir une sorte de licence obligatoire, M. von Pechmann rappelle la position de l'AIPPI selon laquelle, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, les licences obligatoires ne doivent être octroyées que dans les cas où un intérêt public essentiel l'exige. Aussi l'AIPPI refuse-t-elle cette disposition, même prévoyant une rémunération.

alors dans chaque cas être vérifiée par l'UPOV, et l'avis du Conseil de l'UPOV communiqué à la Partie contractante, avant que la limitation puisse devenir effective.

258. M. Sloccock (AIPH) dit que l'AIPH considère l'article 13 comme un élément essentiel de la Convention et qu'elle ne souhaite voir aucun changement apporté au texte dont sont saisis les participants.

Article 14 - Dénomination de la variété

259. Le Président ouvre le débat sur l'article 14.

260. M. Davies (UPEPI) pense que la première phrase de l'article 14.4) est obscure. Son libellé n'indique pas clairement si elle se rapporte à tous les types possibles de droits; il ne précise pas non plus quel acte est susceptible de porter atteinte à un tel droit. M. Davies estime qu'il est nécessaire d'apporter une précision pour veiller à ce que ses effets s'inscrivent bien dans le contexte de l'article 14.

261. M. Besson (FIS) rappelle qu'on entre, avec les dénominations variétales, dans le domaine commercial et qu'il n'est ni bon ni utile que l'UPOV instaure une réglementation détaillée en la matière. La FIS se ralliera à la position qui sera exposée ultérieurement par l'ASSINSEL.

262. M. Winter (COMASSO) dit que la COMASSO n'a que peu de commentaires à formuler sur ce point. Elle reconnaît que des efforts ont été faits, avec quelque succès, pour rédiger cet article de façon satisfaisante. Toutefois, elle craint encore que le risque ne soit pas tout à fait écarté que des dispositions beaucoup plus strictes et détaillées soient introduites au niveau national en ce qui concerne la dénomination de la variété. Elle maintient sa proposition concernant le paragraphe 1), tendant à supprimer la référence au caractère "générique" de la dénomination variétale. Elle pense enfin que la disposition de l'article 9 est positive. La possibilité d'associer une marque à la dénomination variétale est essentielle pour le commerce des plantes.

263. M. Royon (CIOPORA) dit que la CIOPORA apprécie le fait qu'il a été tenu compte des observations qu'elle a formulées lors de la réunion précédente. La CIOPORA appuie les observations générales du représentant de la FIS et pense qu'il sera nécessaire d'abroger les Recommandations de l'UPOV de 1984 relatives aux dénominations variétales que les parties intéressées ont rejetées à l'unanimité.

264. M. Lange (ASSINSEL) propose au nom de l'ASSINSEL de supprimer la référence à une désignation générique, au paragraphe 1). La disposition, telle qu'elle est libellée, empêche en effet les obtenteurs d'obtenir la protection nécessaire de la dénomination variétale en tant que marque dans les pays où il n'existe pas de protection des obtentions végétales. L'ASSINSEL propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2). Elle pense en outre qu'il faudrait employer au paragraphe 7) une formulation négative et dire que l'utilisateur de la variété a l'obligation de n'utiliser pour la variété aucune autre dénomination.

265. M. von Pechmann (AIPPI) dit que l'AIPPI a déjà eu l'occasion de signaler que la disposition du paragraphe 4) pourrait entraîner des complications dans la pratique, car l'obligation de modifier une dénomination variétale n'existe que si l'utilisation a été interdite en vertu d'un droit antérieur, c'est-à-dire dans le cas où a été rendue une décision judiciaire. L'AIPPI a donc suggéré d'examiner si l'on ne pourrait pas faire dépendre l'obligation d'une constatation du service selon laquelle la dénomination variétale est en conflit avec un droit antérieur. Enfin, l'AIPPI se félicite que le paragraphe 8) ait été repris dans le texte actuellement proposé, alors qu'il avait été antérieurement suggéré de le supprimer.

266. M. Sloccock (AIPH) dit que l'AIPH a toujours appuyé la teneur du présent projet. Elle appuie la réintroduction de la mention des marques au paragraphe 8), étant donné que l'on a fait l'expérience de pratiques abusives lorsque des marques sont associées à des dénominations variétales. L'AIPH considère l'ensemble du présent projet de l'article 14 comme un tout et ne saurait accepter que des modifications soient apportées à ses différents paragraphes.

267. M. Royon (CIOPORA), faisant référence à la première proposition de l'ASSINSEL, se déclare opposé à la suppression du mot "générique" pour deux raisons. Premièrement, si un article sur les dénominations variétales est maintenu dans la Convention, il est essentiel d'établir une distinction nette entre une dénomination et une marque. Une dénomination identifie une variété depuis sa naissance jusqu'à sa disparition et n'est rien d'autre qu'une dénomination générique. Deuxièmement, si la dénomination variétale est déposée en tant que marque dans un Etat non membre, elle deviendra générique dans les cas où les utilisateurs n'auront pas d'autres moyens de faire référence à la variété. La marque déposée deviendra alors très vite générique, puis nulle.

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES

268. Le Président ouvre le débat sur le projet de dispositions administratives et de clauses finales qui fait l'objet du document IOM/5/3.

Article 17 - Composition du Conseil; nombre de voix

269. M. Sloccock (AIPH) dit qu'il n'est pas tout à fait certain du sens de la note de bas de page relative à l'article 17. Elle semble signifier qu'une organisation intergouvernementale disposera d'une voix, même si aucun de ses Etats membres n'est membre de l'UPOV, de sorte que le lien avec cette dernière sera très ténu. Il demande si cette interprétation est correcte.

270. M. A. Heitz (Conseiller principal de l'UPOV) répond à M. Sloccock qu'une organisation intergouvernementale disposera bien d'une voix si elle est membre de l'UPOV; toutefois, il n'est pas exact de penser que les liens entre cette organisation et l'UPOV seront ténus si aucun des Etats membres de l'organisation n'est membre de l'UPOV. Etant donné que l'organisation sera chargée des droits d'obtenteur sur tout le territoire de ses Etats membres, les liens seront, dans la pratique, très forts.

Article 36 - Réserves

271. M. Gross (UNICE) déclare que, comme il l'a déjà indiqué, l'UNICE juge l'article 36.2) inutile. On a plusieurs fois dit au cours de cette réunion, et cela n'a pas été contredit, que l'interdiction de la double protection serait supprimée lors de la révision de la Convention : si tel est le cas, l'article 36.2) n'a plus de raison d'être dans le nouveau texte.

272. M. von Pechmann (AIPPI) déclare que l'AIPPI appuie ce point de vue. Elle a déjà indiqué, à propos de l'article 2, qu'il ne paraît pas nécessaire de conserver dans la Convention une disposition relative aux réserves, une fois supprimée l'interdiction de la double protection.

273. M. Royon (CIOPORA) dit que, compte tenu du souci de la CIOPORA d'introduire le maximum de souplesse dans la Convention UPOV afin d'englober toute forme de protection du droit d'un obtenteur, l'expression "un droit d'obteneur" figurant à l'article 36.2) devrait être élargie. En outre, si l'article 2 de la Convention en vigueur est supprimé, la CIOPORA se demande si l'exception prévue à l'article 36 - qui, à l'heure actuelle, est clairement applicable aux seuls Etats-Unis d'Amérique - doit être modifiée afin qu'elle soit applicable aussi aux autres pays.

274. M. Sloccock (AIPH) dit que l'AIPH est fermement opposée à la suppression de l'article 2 en vigueur et espère que l'UPOV rétablira cet article. Dans l'affirmative, l'article 2 de la Convention en vigueur et l'article 36.2) du projet forment un tout judicieux; mais si l'article 2 est supprimé, l'AIPH estime que l'article 36.2) proposé n'a aucun sens.

275. M. Greengrass (Secrétaire général adjoint) fait observer que l'article 36.2) s'applique uniquement à un pays qui est partie à l'Acte de 1978 et, partant, de toute évidence aux seuls Etats-Unis d'Amérique. L'obligation fondamentale qui est faite aux Etats qui seront devenus parties à l'Acte révisé consiste à accorder la forme particulière de protection prévue dans cet Acte à tous les genres et espèces végétaux. Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe deux formes de protection : le brevet de plante, pour les plantes multipliées par voie végétative autres que la pomme de terre et le topinambour, et la protection par certificat d'obtention végétale, pour les espèces de reproduction sexuée, mais non pour les hybrides. Dans leurs éléments de détail, les dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets de plante ne sont pas conformes à celles de la Convention UPOV bien que, globalement, leurs effets soient très analogues à ceux de la protection conférée par la Convention UPOV. L'article 36.2) est destiné à faciliter les choses aux Etats-Unis d'Amérique dans la situation actuelle. Il sera donc nécessaire à l'avenir de maintenir un article ayant la teneur de l'article 36.2).

276. Le Président demande à M. Hoinkes s'il souhaite prendre la parole au sujet de l'article 36.2).

277. M. H.D. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) dit que certains délégués ont estimé que la suppression de l'article 2 va de pair avec celle de l'article 36.2). En fait, il n'existe pas de relation entre la suppression de l'article 2 et l'exception qui figure actuellement à l'article 36.2). La suppression de l'article 2 a pour effet de rendre la Convention neutre, c'est-à-dire

fondamentalement muette sur la question de la protection cumulative, ou double protection, des variétés végétales. Comme le Secrétaire général adjoint l'a fort bien dit, aux Etats-Unis d'Amérique les variétés végétales sont protégées par deux systèmes différents selon leur mode de multiplication. Celles qui sont multipliées par voie végétative sont protégées par le système des brevets en vertu de l'article 161 du titre 35 et celles de reproduction sexuée le sont par la loi sur la protection des obtentions végétales. Pour des raisons diverses, il est difficile d'aligner l'article 161 et les autres articles pertinents du titre 35 sur les dispositions de la Convention UPOV. L'exception figurant à l'article 36.2) est nécessaire pour que les Etats-Unis d'Amérique puissent continuer d'être parties à la Convention et membres de l'UPOV. Toutefois, M. Hoinkes ne voit aucune raison justifiant le caractère restrictif du libellé actuel de l'article 36.2) et si un élargissement de la portée de la disposition était appuyé, un tel élargissement ne poserait aucun problème aux Etats-Unis d'Amérique.

278. M. Roth (ASSINSEL) note, en relation avec l'article 36.2)a), que toute variété susceptible d'être reproduite par voie sexuée peut aussi maintenant être multipliée par voie végétative. Il n'est pas souhaitable que cette disposition soit interprétée comme supprimant la nécessité pour les Etats-Unis d'Amérique de protéger les variétés multipliées par voie végétative lorsqu'elles sont reproduites par voie sexuée. Il propose d'ajouter les mots suivants à la fin de l'article 36.2)a) : "[auxdites variétés] lorsqu'elles sont reproduites par voie sexuée". Avec cette adjonction, la disposition ne pourra pas être interprétée comme supprimant la nécessité de protéger la même variété lorsqu'elle est multipliée par voie végétative.

CLOTURE DE LA REUNION

279. Le Président conclut le débat, en notant que la réunion a été opportune, le Conseil devant décider dans la semaine à venir si une Conférence diplomatique aura lieu, à quelle date et sur quoi portera le débat. Il est essentiel que les membres du Conseil connaissent la position des diverses organisations au sujet du projet de nouvelle Convention et il estime que la réunion a été extrêmement utile à cet égard.

280. M. von Pechmann (AIPPI) remercie le Président pour la manière dont il a dirigé les travaux. Il suppose que les organisations internationales seront à nouveau invitées à la Conférence diplomatique en tant qu'observatrices, comme elles l'ont été en 1978. Les organisations seraient naturellement très heureuses de recevoir dès que possible la version définitive du texte qui sera soumis à la Conférence diplomatique pour pouvoir l'examiner et en discuter, afin de pouvoir s'exprimer en connaissance de cause lors de la Conférence.

281. Le Président assure à M. von Pechmann (AIPPI) que le projet final sera communiqué dès que possible et clôt la réunion.

[L'annexe suit]

IOM/5/12

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
 INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
 INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH)/
INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBSGARTENBAUS (AIPH)

- Mr. M.O. SLOCOCK, Chairman, Plant Novelty Protection Committee, Knap Hill Nursery, Woking, Surrey GU21 2IW, United Kingdom
- Mr. O. KOCH, Vice-Chairman, Plant Novelty Committee, Danish Growers' Association, 29, Hvidkaervej, 5250 Odense SV, Denmark

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

- Dr. M.J. LUTZ, Secretary General, Bleicherweg 58, 8027 Zurich, Switzerland
- Dr. E. FREIHERR VON PECHMANN, Patentanwalt, Mitglied des Geschäftsführenden Ausschusses der AIPPI, Schweigerstrasse 2, 8000 München 90, Deutschland
- Mr. G. BROCK-NANNESTAD, Patent Manager, DANISCO A/S, P.O. Box 17, 1001 Copenhagen K

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZUECHTER FUER DEN SCHUTZ VON PFLANZENZUECHTUNGEN (ASSINSEL)

- Dr. D. CURTIS, President, ASSINSEL, Dekalb Plant Genetics, 3100 Sycamore Road, Dekalb, Ill. 60115, United States of America
- M. B. LE BUANEC, Vice-président, ASSINSEL, Président de la Section maïs, Limagrain, B.P. 1, Chappes, 63720 Ennezat, France
- Mme M. CAMBOLIVE, Pioneer France, Epuisseau, 41290 Oucques, France
- Mr. J. DONNENWIRTH, Pioneer Overseas Corporation, 7, avenue Tedesco, 1160 Brussels, Belgium
- Dr. J.A.J.M. GEERTMAN, Secretary General, Dutch Horticultural Seed Trade Association, P.O. Box 555, 2240 AM Wassenaar, Netherlands
- Dr. E. JOHANSEN, Head of Department, Hilleleshög AB, P.O. Box 302, 261 23 Landskrona, Sweden

- Dr. G. KLEY, Mitglied des Vorstandes, Deutsche Saatgutveredelung
Lippstadt-Bremen, Weissenburger Strasse 5, 4780 Lippstadt, Deutschland
- Dr. P. LANGE, Syndikus, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, Postfach 146,
3352 Einbeck, Deutschland
- Dr. R.C.F. MACER, ICI Seeds, Fernhurst, Haslemere, Surrey GV27 3JE, United
Kingdom
- Mme M. MARCHAND, Secrétaire général, Syndicat des obtenteurs français de
maïs, SEPROMA, 3, avenue Marceau, 75116 Paris, France
- M. L. MERCHAT, Clause S.A., 24, boulevard Brossolette, 91221 Bretigny /
Orge Cedex, France
- Dr. C. PEDERSEN, Delegate, Danish Association of Plant Breeders,
P.O. Box 29, 5200 Odense V
- Mr. R. ROBINSON, Vice President, Golden Harvest Seeds, The J.C. Robinson
Seed Co., 100 J.C. Robinson Blvd., Waterloo, Nebraska 68069, United
States of America
- Dr. M. ROTH, Chief Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc.,
700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50309, United
States of America
- M. G. THÉRON, Europea Patent Attorney, BIOSEM, B.P. 1, 63720 Chappes,
France
- Mr. J. VAN DE LINDE, Royal Sluis, P.O. Box 22, 1600 AA Enkhuizen, Netherlands
- Mr. P.C.G. WEIBULL, Director of Research, Weibullsholm Plant Breeding
Institute, Box 520, 261 24 Landskrona, Sweden

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)/
INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/
INTERNATIONALE HANDELSKAMMER (IHK)

- Mr. T.W. ROBERTS, Intellectual Property Manager, ICI Seeds, Jealott's Hill
Research Station, Warfield, Berkshire RG12 2JP, United Kingdom
- Mr. W. SMOLDERS, Vice-Director, SANDOZ Ltd., Patents and Trademarks
Division, 4002 Basel, Switzerland

CONFEDERATION EUROPEENNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX TECHNIQUES AGRICOLES ET
RURAU (CEETAR)/
EUROPEAN FEDERATION OF AGRICULTURAL AND RURAL CONTRACTORS (CEETAR)/
EUROPAEISCHER VERBAND LANDWIRTSCHAFTLICHER UND LAENDLICHER VERTRAGSFIRMEN
(CEETAR)

- Mr. N.J. DOWNEY, Representative, Chairman of NAAC Mobile Seed Cleaner,
United Kingdom
- Mr. T.V. ROGERS, Representative, European Federation of Agricultural and
Rural Contractors, Maarson, Netherlands

COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES
DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOPORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND
FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA)/
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZUECHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND
OBSTPFLANZEN (CIOPORA)

- M. R. ROYON, Secrétaire général, 128, square du Golf, les Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France
- M. W.E.C. DELFORGE, Président, Section nationale belge, Rozenlaan, 17, 9111 Belsele, Belgique
- Mr. W. FIEDLER, Board Member, Rosen Tantau, Postfach 45, 2082 Uetersen/Holstein, Germany
- Mr. D.D. JEFFERY, Foley & Lardner, Schwartz, Jeffery, Schwaab, Mack, Blumenthal & Evans, Suite 510, 1800 Diagonal Road, Alexandria, Virginia 22313, United States of America
- Mr. R. KORDES, Member of the Board, Reimer Kordes, 2206 Sparrieshoop bei Elshorn, Germany

COMITE GENERAL DE LA COOPERATION AGRICOLE DE LA CE (COGECA)/
GENERAL COMMITTEE FOR AGRICULTURAL COOPERATION IN THE EC (COGECA)/
ALLGEMEINER AUSSCHUSS DES LAENDLICHEN GENOSSENSCHAFTSWESENS DER EG (COGECA)

COMITE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES DE LA CE (COPA)/
COMMITTEE OF AGRICULTURAL ORGANIZATIONS IN THE EC (COPA)/
AUSSCHUSS DER BERUFSSTAENDISCHEN LANDWIRTSCHAFTLICHEN ORGANISATIONEN DER EG (COPA)

- M. B. LEFÉBURE, Conseil juridique, 23, rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique
- Mrs. A. BOGSTAD, Representative in Geneva, 18, chemin des Cytises, 1255 Veyrier, Switzerland

ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE (COMASSO)/
ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/
VEREINIGUNG DER PFLANZENZUECHTER DER EUROPAEISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
(COMASSO)

- M. V. DESPREZ, Président, Cappelle-en-Pévèle, 59242 Templeuve, France
- Herr J. WINTER, Generalsekretär, Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Deutschland
- Mr. J. JOERGENSEN, DAPB, Denmark

- Mr. M. KAMPS, President, NZP, P.O. Box 516, 3800 AM Amersfoort, Netherlands
- Mr. D.G. McNEIL, Chief Executive, The British Society of Plant Breeders Ltd., Woolpack Chambers, Market Street, Ely, Cambridge CB5 0LD, United Kingdom
- Dr. R. MEYER, Geschäftsführer, Bundesverband Deutscher Pflanzenzüchter e.V., Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn, Deutschland
- M. R. PETIT-PIGEARD, Directeur général, Caisse de gestion des licences végétales, SICASOV, 7, rue Coq-Héron, 75001 Paris, France
- Mr. G.J. URSELMANN, Member of Intellectual Property Group, Zaadunie B.V., Box 26, 1600 AA Enkhuizen, Netherlands
- Mr. A. VAN ELSSEN, Secretary General, NZP, P.O. Box 516, 3800 AM Amersfoort, Netherlands

COMITE DES SEMENCES DU MARCHE COMMUN (COSEMCO)/
SEED COMMITTEE OF THE COMMON MARKET (COSEMCO)/
SAATGUTKOMITEE DES GEMEINSAMEN MARKTES (COSEMCO)

- Dr. P. EHKIRCH, Secrétaire général, 15, rue du Louvre, 75001 Paris, France
- Dr. O. POLITO, Consultant, CIBA-GEIGY SpA, Origgio (VA), Italy

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY ATTORNEYS (FICPI)/
INTERNATIONALE FOEDERATION VON PATENTANWAELTEN (FICPI)

- Mr. D.G. BANNERMAN, Special Reporter for Biotechnology Issues, Withers & Rogers, 9, The Parade, Leamington Spa, Warwickshire, United Kingdom
- Mr. T.L. JOHNSON, Office Member, c/o Edward Evans & Co., Chancery House, 53-64, Chancery Lane, London WC 2A, United Kingdom

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS AGRICOLES (FIPA)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF AGRICULTURAL PRODUCERS (IFAP)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG LANDWIRTSCHAFTLICHER ERZEUGER (IFAP)

- Mr. D. KING, Secretary General, IFAP, 21, rue Chaptal, 75009 Paris, France

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

- Mr. M. BESSON, Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Dr. A. MENAMKAT, Assistant Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

GROUPEMENT INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE PRODUITS
AGROCHIMIQUES (GIFAP)/
INTERNATIONAL GROUP OF NATIONAL ASSOCIATIONS OF MANUFACTURERS OF AGROCHEMICAL
PRODUCTS (GIFAP)/
GRUPPE DER NATIONALEN VERBAENDE AGROCHEMISCHER HERSTELLER (GIFAP)

Dr. B.M. ROTH, Chairman of GIFAP's Patent Working Group, c/o CIBA-GEIGY AG,
Basel, Switzerland

Mr. R.W. BLACK, Delegate, Du Pont de Nemours International S.A., 2, chemin
du Pavillon, P.O. Box 50, 1218 Grand Saconnex (Geneva), Switzerland

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE)/
UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE (UNICE)/
VERBAND DER INDUSTRIE- UND ARBEITGEBERVEREINIGUNGEN EUROPAS (UNICE)

M. F. CHRÉTIEN, rue Joseph 11, 1040 Bruxelles, Belgique

Dr. K.F. GROSS, General Patent Counsel, c/o HOECHST AG, Frankfurt/Main,
Germany

Dr. B.M. ROTH, c/o CIBA-GEIGY AG, Basel, Switzerland

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)/
UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY (UPEPI)/
UNION EUROPÄISCHER BERATER FUER DEN GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (UPEPI)

Dr. J.M. DAVIES, Member of the Union Biotechnology Commission, c/o Reddie &
Grose, 16, Theobalds Road, London WC1X 8PL, United Kingdom

II. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr D. BROUËR, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemann-
strasse 6, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt,
Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Dr. H.-W. RUTZ, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40,
3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Mr. B. LOUDON, Acting Registrar, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights
Office, P.O. Box 858, Canberra A.C.T. 2601

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture,
Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate,
Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Dr. J.M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional
de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International
Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce,
Box 4, Washington, D.C. 20231

Dr. K.H. EVANS, Commissioner, Plant Variety Protection Office, National
Agriculture Library Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

Mr. D.R. LAMBERT, Executive Vice President, American Seed Trade Association,
Executive Office Building, 1030 15th Street, N.W., Washington, DC 20005

Mr. D.L. PORTER, Lawyer, Pioneer Hi-Bred International, Inc., 700 Capital
Square, Des Moines, Iowa 50322

FRANCE/FRANKREICH

M. J.-F. PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des
semences, Ministère de l'agriculture et de la forêt, 78, rue de Varenne,
75700 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J. GUIARD, Directeur adjoint du GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

Mr. J.K. O DONOHOE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of
Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALIE/ITALY/ITALIEN

- Mme G. MORELLI GRADI, Chef de division, Office central des brevets,
Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Via Molise 19,
Rome
- Dr. A. BRUNORI, Project Leader, ENEA, C.R.E., Casaccia, Department of
Agrobiotechnology, Rome

JAPON/JAPAN/JAPAN

- Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de
Budé, 1211 Geneva 19, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights
Office, P.O. Box 24, Lincoln, N.2
- Mr. D.C. CALHOUN, Advisor, A.J. Park & Son, P.O. Box 949, Wellington

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agri-
culture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht
- Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104,
6700 AC Wageningen
- Mr. P.H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights,
P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H. HIJMANS, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Dr. A. BOULD, Technical Adviser, Plant Variety Rights Office, White House
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

- Prof. L. KÄHRE, Vice Chairman, National Plant Variety Board, Department of
Crop Production Science, Swedish University of Agricultural Sciences,
Box 7042, 75007 Uppsala
- Mr. F. VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Rosenbad,
103 33 Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr M. INGOLD, Adjoint de Direction, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon
- Frau C. METTRAUX, Juristin, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern
- M. P.-A. MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

III. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

- Sr. H.A. ORDOÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Subsecretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 - 1° P., 1063 Buenos Aires

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

- Dr. A. VUORI, Adviser, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3A, 00170 Helsinki
- Mr. K. LUOTONEN, Counsellor, Permanent Mission of Finland, 1, rue Pré-de-la-Bichette, Geneva, Switzerland

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/
WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

- Mr. L. BAEUMER, Director, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland
- Mr. A. ILARDI, Senior Legal Officer, Industrial Property Law Section, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland
- Mr. R. WILDER, Legal Officer, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique
- M. A.A.J. SAINT-RÉMY, Administrateur, Commission des Communautés européennes, Direction générale de la science, de la recherche et du développement, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/
EUROPÄISCHES PATENTAMT (EPA)

- Dr. C. GUGERELL, Principal Examiner, Directorate General 2, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Germany
- Mrs. F. GAUYE WOLHÄNDLER, Administrator, International Legal Affairs, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Germany

V. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Chairman

VI. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. M. TABATA, Senior Program Officer

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]